UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

THÈSE

DE

DOCTORAT ÉCONOMIQUE

LA RÉFORME AGRAIRE

EN ROUMANIE

par

VALERIU BERCARU

JURY

Président : M. L. BAUDIN, Professeur.

Suffragants { M. VIGNES, Professeur.
M. GIGOUT, Chargé de cours.

LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE J. GAMBER
7, Rue Danton
PARIS (6e)
—
1928

LA RÉFORME AGRAIRE

EN ROUMANIE

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

THÈSE

DE

DOCTORAT ÉCONOMIQUE

LA RÉFORME AGRAIRE

EN ROUMANIE

par

VALERIU BERCARU

JURY

Président : M. L. BAUDIN, Professeur.

Suffragants { M. VIGNES, Professeur.
M. GIGOUT, Chargé de cours.

LIBRAIRIE UNIVERSITAIRE J. GAMBER
7, Rue Danton
PARIS (6e)
—
1928

La Faculté n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

LA REFORME AGRAIRE
EN ROUMANIE

CHAPITRE PREMIER

Evolution de la propriété foncière en Roumanie depuis la conquête romaine jusqu'en 1917

§ 1. — Ancien Royaume

Aux débuts de la vie historique des pays dont la réunion a constitué le royaume actuel de Roumanie, le sol appartenait à celui qui le travaillait, c'est-à-dire, au paysan.

Pour comprendre par quelle série de transformations le paysan, propriétaire de sa terre, a perdu ou abandonné son droit de propriété originel, d'abord, au profit du seigneur, puis, à partir de 1864, au profit des grands propriétaires fonciers, il faut, nécessairement, remonter à la conquête romaine, et suivre, pas à pas, l'histoire de la propriété de cette période reculée à nos jours.

Les Romains effectuèrent la conquête de la Dacie au cours des IIe et IIIe siècles de notre ère, dans la période comprise entre l'an 106 et l'an 270 P. J. C. Durant près de deux siècles, la Dacie Romaine a été soumise au droit romain.

Or, quelle était à cette époque, la condition de la propriété dans la législation nouvellement introduite par les conquérants ? Soit qu'elle se trouvât régie par le « Jus Italicum » et qu'elle se nommât « Dominium ex jure quiritium », soit qu'elle se trouvât sous le régime du « Jus Provinciale » et qu'elle fût appelée « Propriétas », soit qu'elle fût tenue en pleine propriété, soit encore qu'elle fit partie du « Dominium Eminens » appartenant au fisc, au prince ou au

Sénat, et que l'occupant n'en eût que le « Dominium Utile », usufruit élargi, présentant tous les caractères de la propriété complète, la propriété est libre. Le cultivateur remue sa terre pour lui. Il en recueille les fruits. Il possède le jus fruendi, utendi et abutendi. Son droit est absolu et si même, au début, possesseur d'une terre provinciale, il reconnaît la propriété nominale de l'Etat en lui payant le « Tributum ou stipendium », bientôt, sous Dioclétien, il ne sera plus astreint qu'à l'impôt général foncier qui prépare la suppression de la distinction des « res mancipi et nec mancipi », réalisée, ou plutôt, confirmée légalement par Justinien.

A l'origine la terre est libre, comme l'homme. Aucun intermédiaire ne vient s'interposer, sous un prétexte, ou sous un autre, entre le cultivateur et son champ, entre le possesseur et la chose. Le paysan est « Propriétaire », de son bien. La terre, aussi bien que l'homme, est libre et indépendante.

Du reste, les « Razéshi » et les « Moshnéni », qui ont toujours été libres, et dont les terres n'ont jamais été asservies, constituaient, en Roumanie, une survivance de ces institutions romaines.

L'asservissement de l'homme à la terre ne fut introduit dans les pays roumains du Bas-Danube, que lors de la fondation des nouvelles principautés roumaines, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles, par des princes qui venaient d'au delà des Carpathes, de pays où le servage était déjà établi.

Le caractère dominant du servage roumain consiste en ce que l'homme est attaché à la glèbe et, que ni lui ni ses successeurs ne peuvent plus jamais la quitter. Le serf (satean) doit à son maître une part du produit de sa terre et des services personnels ; le seigneur (stapan) est tenu de fournir à chacun de ses serfs une parcelle de terre, dont il ne pourra plus lui enlever la jouissance.

Beaucoup de paysans, cependant, poussés par la dureté et l'insécurité des temps, renoncèrent à la faculté de cultiver leur terre pour leur propre compte et se mirent entièrement sous la dépendance des boyards. L'institution du servage prit le caractère d'un droit et se généralisa sous le règne de Michel le Brave (1593-1601) qui, par une ordonnance, enjoignit aux paysans de se fixer définitivement sur la terre qu'ils occupaient. A partir de ce moment, la puissance des seigneurs devient de jour en jour prépondérante et, conséquence fatale, l'état du paysan devient de plus en plus précaire. Mais malgré toutes les tentatives répétées des seigneurs terriens pour obscurcir la notion du droit originel du paysan à la terre qu'il cultive, ce droit subsista dans la législation. Nous le retrouvons vivant, même

dans les pires années du régime phanariote, quand la volonté et le bon plaisir du prince constituaient la seule loi.

Voici ce que nous dit l'article 16 de « l'Etablissement » de Grégoire Calimaki, en date du 28 Mai 1768 :

Art. 16 (1). — « Les habitants qui se trouvent sur la terre de qui que se soit, ont le droit de cultiver sur cette terre toute l'étendue du terrain nécessaire à leur entretien, sans que les seigneurs de la terre puissent les en empêcher ».

En échange le paysan était obligé de payer au seigneur, en nature, le dixième des produits de la terre cultivée et de lui faire douze journées de travail par an.

A la même époque, Michel Soutzo, proclame dans les « Ponturile » du 28 Décembre 1797 que les paysans ont le droit de cultiver toute terre inexploitée et, ceci dans toute l'étendue du pays. Et ce droit n'est pas limité aux terres labourables, il s'applique aussi bien aux forêts. Jusqu'au règne d'Alexandre Moroudzi, les paysans jouissaient d'un droit d'affouage illimité dans les bois compris dans les limites de leur commune et, même, dans ceux compris dans les communes avoisinantes, si la leur en était dépourvue.

Ce fut seulement le 16 Octobre 1792 qu'une décision des boyards, confirmée le 28 Novembre de la même année par le prince A. Moroudzi, vint limiter, quant à la qualité du bois et quant à la forêt, le droit traditionnel des paysans, et obliger ceux-ci à payer une dîme au seigneur.

Le Pacte Social qui régissait les rapports entre les paysans et les seigneurs était d'ordre public et échappait au pouvoir du législateur ordinaire. Les boyards ne pouvaient évincer leurs paysans et ceux-ci ne pouvaient quitter la terre à laquelle ils étaient attachés. Ceci est si vrai qu'en 1805, les boyards, quoiqu'is possédassent le pouvoir de faire ce qu'ils voulaient, s'adressèrent au Sultan pour lui demander que la « Puissance Impériale Ottomane les prenne sous son « ombrage et leur prête son concours pour obtenir l'augmentation du « nombre de jours de corvée dû par les paysan » (2).

Mais si le pacte social ne pouvait être facilement modifié dans sa lettre, il était, dans son application, entièrement livré à l'arbitraire des boyards qui détenaient entre leurs mains l'administration et la justice.

Au début du XIX[e] siècle, les jours de corvée imposés aux paysans atteignirent un tel chiffre, les abus de toutes sortes se multiplièrent

(1) Basilesco. « La Réforme agraire en Roumanie ». Page 108.
(2) Op. cité. Page 114.

tellement que la révolution éclata (1821). « Notre mouvement, écrivait Toudor Vladimiresco, chef des insurgés, à Dervis Pacha, n'est dirigé que contre les boyards qui ont dévoré nos droits » (1).

Quoique étouffée, cette révolution porta quelques fruits. Au traité d'Akermann, signé entre la Russie et la Turquie le 7 Octobre 1826, les principautés roumaines de Moldavie et de Valchie obtinrent leur autonomie et le droit d'avoir des princes « Nationaux », tout en restant sous la protection nominale, collective désormais, de la Turquie et de la Russie.

Contrairement à ce qu'on eût pu espérer, c'est sous le règne du premier prince roumain, Ionitza Sandou Stourdza, que les principes fondamentaux du pacte social furent violés. Par une ordonnance du 10 Mars 1828, le droit séculaire des paysans de cultiver toute la terre seigneuriale qu'ils pouvaient et d'en recueilir les fruits est limité, en Moldavie, aux deux tiers de l'étendue du domaine seigneurial, l'autre tiers devenant propriété intangible du seigneur.

Cette atteinte au droit des paysans ne fut qu'un commencement. La Valachie ne tarda pas à adopter les mêmes mesures, que de nouvelles modifications d'ordre politique devaient, bientôt, contribuer à aggraver.

Par le traité d'Adrianopol (1829), le commerce devenait libre sur le Danube et sur la mer Noire. Les pays roumains pouvaient maintenant exporter leurs céréales. De ce fait, les boyards s'intéressèrent à la terre. Ils intriguèrent et ne tardèrent pas à arracher aux princes ces « Règlements organiques » qui reconnaissaient pour la première fois leur droit de propriété sur les terres dont, jusque là, ils n'avaient été que les seigneurs (stapan).

Ces règlements organiques ont été rédigés par deux commissions spéciales composées de quatre grands boyards, ayant à leur tête le Général Kisseleff et Mintchiaki. Les projets, après avoir été confirmés à Pétersbourg, ont été soumis dans chacune des principautés à une assemblée générale ad-hoc, composée également de grands boyards.

Voici comment le Pacte Social, qui pendant des siècles avait réglé les rapports entre paysans et seigneurs, fut modifié par une seule classe, juge et partie en même temps. Personne mieux que le général Kisseleff n'a jugé cette œuvre : « Je suis, écrivait-il en français, le « 30 Octobre 1832, à l'ambassadeur russe à Constantinople, Boute- « nico, depuis quinze jours à batailler avec les barbus moldaves, « qui sont assurément les plus turbulents intrigailleurs de tous les « hommes à barbe qui pullulent sous la calotte du ciel. L'assemblée,

(1) Basilesco, ouv. cité, p. 117.

« formée de boyards qui n'ont fait qu'empiéter sur les droits des « classes inférieures, s'étant constituée juge dans sa propre cause, « il est tout naturel qu'elle ne cherche qu'à augmenter ses propres « privilèges aux dépens des autres qui ne sont représentés, ni défen- « dus par personne. Cela va si loin que, par un article insidieux de « la claca (corvée), ils ont attaché à la glèbe les villageois, qui sont « libres de droit, et que, tous les jours, ils tendent à en faire des « esclaves, pour les opprimer davantage » (1). Par les règlements organiques les seigneurs deviennent propriétaires de la terre. Le droit qui leur a été attribué n'est pas encore un droit quiritaire, tel qu'il existe aujourd'hui. C'est un droit sui-generis, limité par des obligations précises.

Art. 118. Le propriétaire est obligé de donner aux habitants sis sur sa terre du terrain de culture, de même que ceux-ci sont, par contre, obligés de travailler pour le compte du propriétaire.

Jusqu'à concurrence des deux tiers de l'étendue totale de ses terres, le propriétaire est obligé par la loi de distribuer : en Moldavie :

Aux paysans qui ont quatre bœufs :
5 faltchis de terre labourable et 30 prajins de prés.

Aux paysans qui ont deux bœufs :
3 faltchis de terre labourable et 70 prajins de prés.

Aux paysans ouvriers manuels agricoles :
1 1/2 faltchis de terre labourable, 40 prajins de prés et 20 prajins de pâturages pour leur bétail.

En Valachie :

Aux paysans qui ont quatre bœufs :
8 pogons et 19 prajins de terre labourable.

Aux paysans qui ont deux bœufs :
6 pogons et 14 prajins.

Aux paysans ouvriers manuels agricoles :
4 pogons et 10 prajins (2).

Le paysan ne peut quitter la terre qui lui est attribuée qu'en rachetant son servage. Mais les conditions du rachat sont si lourdes que, généralement, il lui est impossible de s'en acquitter. Ces mêmes lois règlementent le « Nartoul », c'est-à-dire, la quantité de travail qu'un ouvrier doit effectuer chaque jour. Cette quantité est telle qu'il faut aux paysans trois journées pour accomplir le travail d'une

(1) Basilesco : ouv. cité. Page 121.
(2) 1 falce = 3 pogons. — 1 pogon = 5000 M2 = 24 prajins.

journée légale. Lorsque ces lois furent appliquées, les paysans de Moldavie émigrèrent au-delà des Carpathes ou au-delà du Prouth. En Valachie, des villages entiers se soulevèrent. Tous ces mouvements, rapidement réprimés, n'aboutirent, malheureusement, à rien. Le Révolution de 1848 elle-même n'eut pas un grand retentissement dans les principautés roumaines. Le mouvement provoqué par l'élan de la jeunesse roumaine, imbue des idées libérales de l'Occident, ne réussit à apporter aucune amélioration à l'état des paysans.

En Moldavie, Michel Stourdza étouffe le mouvement et fait écrouer les principaux chefs. En Valachie, le prince Georges Bibesco quitte le pays et abandonne le gouvernement aux mains des révolutionnaires. Ceux-ci, après avoir brûlé le règlement organique, constituèrent une commission mixte, composée de représentants des boyards et des paysans, chargée de préparer un projet de loi pour assurer l'impropriation (1) des paysans et le dédommagement des propriétaires. Nous trouvons là le premier exemple d'une assemblée où le paysan ait été admis à défendre ses droits.

Les débats furent très orageux. Par la voix de leurs représentants, les paysans demandèrent à être impropriés, moyennant paiement, sur 14 pogons dans la plaine, 16 pogons dans la région viticole et 8 pogons dans la région des montagnes. Les boyards leur opposèrent une fin de non recevoir. C'est à peine s'ils consentirent à accorder aux paysans de prendre l'engagement de leur vendre 20 stanijns (2) de terre par chef de famille, pour y bâtir leur maison.

La commission suspendit ses travaux sans pouvoir arriver à un accord. Le réglement organique, bien que brûlé, continua à régir les rapports des paysans et de leurs maîtres.

Trois ans plus tard, Barbou Stirbey, prince de Valachie, déterminait à nouveau les droits et les obligations réciproques des propriétaires et des paysans.

Il aurait préféré que ceux-ci fussent réglés par une convention débattue à l'amiable par les deux parties intéressées, mais, en attendant, il les définit ainsi : (3).

Art. II. Le propriétaire est obligé de donner à chaque paysan sis sur ses terres :

a) A tous, sans distinction, 400 st. dans la plaine et 300 dans la montagne, pour y établir leur maison, leur cour et leur jardin. Les produits de cette terre sont exempts de toute dîme.

b) Au paysan qui possède 4 bœufs et 1 vache, 5 pogons de pâtu-

(1) Voir p. 50, l'explication de ce terme, Note...
(2) Stanjin carré = 4 mètres carrés.
(3) Basilesco. Page 131 et 132.

rage, 3 pogons de terre labourable que le paysan devra cultiver personnellement et qu'il lui est interdit d'affermer. Soit, au total, 12 pogons.

c) Au paysan qui possède 2 bœufs, 3 pogons de pâturage, 1 pogon et 19 prajins de prés, 3 pogons de terre arable. Au total 7 pogons et 19 prajins.

d) Au paysan qui possède une vache et à l'ouvrier manuel, 1 pogon de pâturage, 15 prajins de prés et 3 pogons de terre labourable. Au total, 4 pogons et 15 prajins. Cette loi reconnaît encore aux paysans le droit de couper dans les forêts le bois nécessaire à leurs besoins.

En échange de ces avantages, le paysan doit au propriétaire : le dixième des produits de la terre labourable, le cinquième du produit de son pré et 22 journées de travail, dont l'importance est désormais limitée au travail normal d'une journée.

La loi Barbou Stirbey règlemente seulemen tle minimum de terre que le législateur estime indispensable à la subsistance du paysan. Elle laisse les autres au droit commun. La location ou la vente de terres supplémentaires doivent faire l'objet de conventions particulières entre les propriétaires et les paysans.

Nous retrouverons cette même idée de conventions à l'amiable, mais avec une application plus généralisée, dans le projet de loi agraire élaboré par la Commission Centrale de Focshani, lors de la préparation de la réforme agraire que devait réaliser la loi du 14 Août 1864. C'est la loi dont M. Souchon dit, dans « La Propriété Paysanne », « ...par un effort législatif particulièrement énergique, la Roumanie a obtenu un résultat unique et transformé avec une rapidité exceptionnelle, en un pays de concentration, une région spécialement morcelée ».

En application d'une des clauses du traité de Paris les pays roumains furent appelés, en 1856, à exprimer dans des assemblées ad hoc, où toutes les classes sociales étaient représentées, les vœux du peuple touchant l'organisation des Principautés. Les représentants des paysans firent devant ces assemblées un tableau émouvant de leurs souffrances et présentèrent une sage et habile défense de leurs droits. Mais ces débats ne firent pas avancer la question agraire. La plainte des paysans ne resta cependant pas sans écho. Les grandes puissances, sous la garantie desquelles se trouvaient placées les principautés roumaines, imposèrent à celles-ci, dans l'article 46 de la Convention de Paris du 7 Août 1858, de procéder sans retard à la révision de la loi qui réglait les rapports des propriétaires du sol et des cultivateurs.

La Commission Centrale de Focshani, qui fut chargée de cette mission, élabora en 1862 un projet de loi agraire inspiré des idées de Barbou Catargi. En quoi consistaient ces idées ? Catargi est convaincu que les paysans n'ont aucun droit sur la terre. Les seuls propriétaires sont, à son avis, les boyards qui tiennent leurs droits des lois romaines qui ont régi, jusqu'au commencement du XVI^e^ siècle, les pays roumains. Ce projet de loi proclame que le paysan est libre et maître de son travail et attribue la propriété exclusive de la terre aux boyards. Tous les rapports entre ces deux classes doivent faire l'objet de conventions particulières.

Le projet de loi élaboré par la Commission Centrale de Focshani fut débattu au cours des séances de la première assemblée des principautés réunies en 1862. Il fut âprement combattu par Michel Kogalniceano dont le discours demeure un des plus beaux comme forme et une des plus remarquable comme fond, que les annales de nos assemblées aient enregistrés.

Mais, en dépit de cette éloquence, malgré l'avertissement que constituait l'assassinat de Barbou Catargi, président du Conseil et âme du projet, celui-ci fut voté par l'Assemblée par 62 voix pour et 35 voix contre. Il ne lui manquait plus pour devenir une loi définitive que la sanction du Prince. Mais Alexandre Couza, qui venait de réaliser l'union des deux principautés et se proposait de résoudre le problème agraire, refusa de sanctionner le projet voté par l'Assemblée et chargea M. Kogalniceano de former un nouveau cabinet.

Le désaccord entre le gouvernement et l'Assemblée amena le coup d'état d'A. Couza. Victorieux, celui-ci s'attribua le pouvoir législatif, tempéré seulement par l'avis du Conseil d'Etat (Statut du 2/14 Juillet 1864). Ce même jour il envoya le projet de réforme agraire de Kogalniceano à l'examen du Conseil d'Etat. Le 14 Août 1864 le Prince promulguait la nouvelle loi agraire.

Voici, brièvement résumées, ses dispositions essentielles :

1° Suppression de la copropriété de fait qui existait entre paysans et grands propriétaires. Les paysans reçoivent la propriété absolue des terres qui leur ont été dévolues par les lois en vigueur. Les boyards gardent en toute propriété le restant de leurs domaines.

2°. La répartition des terres se fait sur la base du nombre d'animaux que chaque paysan possède.

3°. La loi proclame la liberté absolue de la personne et du travail du paysan.

4°. L'Etat s'engage à céder une partie de ses domaines aux paysans sans terre qui n'ont pas été compris dans les catégories bénéficiaires des avantages accordés par la présente loi.

5° La propriété paysanne est déclarée inaliénable et insaisissable. Elle est soustraite au droit commun.

467.840 paysans ont été impropriés par cette loi sur 1.726.258 hectares de terre.

Malheureusement cette loi a apporté au probléme agraire une solution purement juridique. Elle ne l'a pas résolu, économiquement parlant. Les lots, originairement très petits, n'ont pas tardé à s'émietter par le jeu des successions. Ils ne suffirent bientôt plus à nourrir leurs misérables propriétaires. L'interdiction qui était faite aux paysans de vendre leur terre joua contre eux. Elle empêcha toute sélection naturelle, clouant dans une égale médiocrité les incapables qui auraient préféré vendre et les travailleurs qui auraient voulu acheter leurs terres.

La situation des petits agriculteurs s'aggravait d'année en année, au fur et à mesure que la population rurale augmentait. La loi agraire a bien remplacé par de libres conventions les anciens rapports de travail, mais, en fait, la partie n'est pas égale entre le paysan et le grand propriétaire, dépositaire des moyens de production. Et, le jour où il y sera poussé par le besoin, c'est à un prix exorbitant que le paysan devra louer la terre de son ancien mais toujours puissant seigneur. Qu'il la paye avec les maigres revenus qu'il en tire ou qu'il la paye en travail, il la paiera toujours de trop de peine et d'un peu plus de misère.

Toutes les lois relatives aux conventions agricoles, qui ont suivi la réforme agraire de 1864, s'inspirent uniquement des intérêts des grands propriétaires. La première en date, celle du 18 Mars 1866, soustrait les conventions agricoles à la juridiction ordinaire et les confie aux conseils communaux. Les maires, avec le concours des gardes champêtres et de la milice, doivent veiller à ce que les paysans exécutent les obligations qu'ils ont contractées envers les propriétaires. Au cas où le paysan n'exécuterait pas ses engagements il fera l'objet d'une procédure spéciale de saisie et de vente de son bien. Cette procédure spéciale ne s'applique pas aux propriétaires. Si le paysan s'estime lésé par ce dernier il doit le poursuivre, conformément au droit commun, devant le tribunal compétent, en s'engageant dans le labyrinthe d'une procédure aussi lente que compliquée.

La loi de 1872 est plus draconienne encore. Elle édicte contre le paysan défaillant la contrainte par corps (art. 13).

« Au cas où après une invitation du Conseil Communal (à avoir à remplir ses obligations) le cultivateur se montre... récalcitrant ou abandonne... le village, le Conseil Municipal demandera à la Sous-

préfecture les miliciens nécessaires pour le poursuivre et le contraindre. Les frais d'exécution seront à la charge du délinquant.

Cette disposition a donné lieu à de graves abus. Elle dut être rapportée par la loi du 14 Mai 1882 qui soumet paysans et propriétaires à la même procédure d'exécution sommaire, en cas d'inexécution de leurs engagements réciproques.

La loi sur les conventions agricoles du 28 Mai 1893, destinée à réprimer les abus des grands propriétaires qui surchargeaient les paysans de toutes sortes de prestations en nature (poulets, œufs, filets de porcs, agneaux, etc.), dont ils exigeaient l'inscription dans les contrats agricoles, édicte que, désormais : « ...aucun contrat agricole ne pourra stipuler, en dehors de la dîme, du travail et du loyer, un autre paiement en nature qui ne serait pas un produit direct de la terre affermée (§ 4). Aucun propriétaire ne doit conclure, sous peine de nullité, une convention agricole avec un paysan qui ne serait pas muni d'un certificat constatant qu'il n'a pas assumé d'autres engagements (§ 99) ».

Mais ce ne sont pas ces quelques mesures, qui du reste ne donnèrent aucun résultat, qui pouvaient apporter une amélioration appréciable à l'état déplorable de la classe paysanne.

Il y avait du reste un autre moyen de remédier à la misère des campagnes, que la loi sur les conventions agricoles n'a pas envisagé. Les art. 5 et 6 de la loi de 1864 stipulaient que les paysans qui n'étaient pas soumis à la servitude de la « claca » et qui n'avaient pu recevoir de terre sur les deux tiers des domaines expropriés, ceux qui n'étaient pas mariés au moment de l'application de la loi, devaient être progressivement impropriés sur les domaines de l'Etat. Une loi avait été votée dans ce but en 1876, mais son application avait été lamentable. De gros fermiers, des citadins, des fonctionnaires et même des étrangers avaient été admis comme acquéreurs. Seuls les paysans, au bénéfice de qui elle avait été faite, avaient été tenus à l'écart. Une deuxième loi, dite « des nouveaux mariés », vint compléter la première en 1881. Elle ne fut pas plus heureuse. 31.895 Ha. furent partagés entre 6.686 paysans, tandis que 150.000 Ha. vinrent accroître les domaines des grands propriétaires. Le soulèvement de 1888 aboutit au vote d'une troisième loi en 1889. 526.253 Ha. furent alors patragés entre 105.165 paysans.

Cependant le manque de terres se faisait sentir chaque jour davantage. La sitution devient intenable. Manque de capitaux, de crédits, d'instruction professionnelle ; charges exagérées, morcellement croissant des propriétés, tout contribuait à compliquer le problème et à conduire l'agriculture à une impasse sans issue. Il fallut la

révolte des paysans de 1907 pour que le gouvernement fit voter un certain nombre de lois destinées à relever l'état matériel et moral des petits agriculteurs. Parmi les mesures qui furent alors adoptées nous relevons : l'abrogation de la loi qui obligeait les paysans à verser annuellement 5 francs à la caisse d'assurance contre la sécheresse; suppression de la taxe sur le vin; calcul du revenu de la petite propriété sur les mêmes bases que celui de la grande pour l'établissement de l'impôt foncier.

Aux lois destinées à assurer le relèvement moral des paysans nous pouvons rattacher : la loi instituant le monopole des buvettes et réprimant l'ivresse publique, la loi portant création de tribunaux locaux, la loi réorganisant l'administration, la loi dotant la campagne d'écoles rurales. Parmi celles qui se proposent de relever l'état matériel du paysan, nous comptons : la loi sur les conventions agricoles, la loi instituant la Caisse Rurale, la loi contre les trusts de fermiers et, enfin, la loi pour l'affermage des propriétés de l'Etat et des Institutions de Bienfaisance aux Associations de Paysans. La loi de 1907 sur les conventions agricoles s'inspirait de tels principes que, dans l'esprit du législateur, elle devait porter remède à tous les maux dont souffraient les paysans. Elle n'autorisait de conventions que, directement, entre propriétaires et paysans et écartait l'intermédiaire des fermiers parasites. Pour loyer de sa terre, le propriétaire ne pouvait exiger que des espèces ou une part du produit de cette terre. Le partage des produits devait être effectué durant la quinzaine consécutive à la récolte ou, en cas contraire, par les soins du sous-préfet assisté de deux conseillers municipaux. La terre devait être mesurée à l'aide d'une mesure spéciale déposée dans chaque mairie. Un conseiller agricole supérieur devait veiller à la stricte application de la loi. Passant aux pâturages qu'elle n'oublie pas, la loi de 1907 oblige les propriétaires de plus de 300 Ha. de terre labourable à mettre à la disposition des communes, et jusqu'à concurrence d'un huitième de leurs propriétés, un demi pogon de pâturage par tête de bétail appartenant aux habitants. Les pâturages ne devaient pas se trouver à plus de 3 kilomètres des villages à l'usage desquels ils étaient destinés.

La loi sur la Caisse Rurale, promulguée le 4 Avril 1908, crée un organisme pour servir d'intermédiaire entre les propriétaires qui veulent vendre leurs terres et les paysans acheteurs. La Caisse Rurale achète des terres et les revend aux paysans en lots de 5, 10, 20, 25 et, exceptionnellement, de 50 Ha. Un droit de priorité est accordé aux acheteurs de 5 Ha. Les paysans acheteurs doivent payer 15 % du montant au moment de l'achat ; il leur est interdit d'affermer ces lots sans le consentement de la Caisse Rurale. Ils peuvent, cependant,

les aliéner; mais, seulement, à d'autres paysans. Ils ont encore le droit de les léguer par testament à un seul enfant, à charge pour ce dernier d'indemniser les autres co-héritiers. La loi interdit à quiconque d'acheter plus de 2 lots de 5 Ha. aux paysans. La Caisse Rurale doit encore acheminer les paysans vers une culture plus rationnelle de leurs terres, vers des associations de vente de leurs produits et vers des associations d'achat d'outils, de semences, etc.

La loi contre les trusts de fermiers limite la surface des terres affermables (1).

La loi sur l'affermage des propriétés de l'Etat et des Institutions de Bienfaisance aux Associations Paysannes supprime l'affermage par licitation des propriétés visées et les réserve aux Associations paysannes.

Il est incontestable que si ces lois avaient été appliquées correctement, si la Caisse Rurale, pour ne citer qu'un exemple, avait mis un frein à son désir de lucre pour remplir le but que lui avait assigné le législateur, la situation des paysans aurait été considérablement améliorée et de nouvelles réformes n'auraient, probablement, pas été nécessaires.

§ 2. — Transylvanie

Jusqu'en 1848, le système féodal est resté en vigueur en Transylvanie. Le serf avait le droit de réclamer à son Seigneur une terre pour y bâtir sa demeure et des champs situés à proximité de son village. Il avait aussi un droit d'usage sur les forêts et les pâturages de son maître.

Les terres concédées aux serfs étaient inscrites sur des registres départementaux spéciaux. Elles devaient conserver leurs dimensions originelles et ne pouvaient être ni aliénées ni divisées.

La grande propriété était représentée par les domaines seigneuriaux. Elle comprenait les châteaux et leurs dépendances, les parcs de plaisance, les terrains et les bois réservés à la chasse et, enfin, les terres exploitées pour le compte des Seigneurs, leurs forêts et leurs pâturages.

Les biens seigneuriaux avaient aussi leurs registres.

Quel que fût son maître, noble o uroturier, la terre était travaillée suivant des méthodes primitives.

---

(1) En 1905, le trust Ficher englobait 236.803 Ha. de terres.

La révolution de 1848 vint abolir le régime féodal. Il fallut donner à la propriété une nouvelle identité. Elle en avait besoin pour son crédit et pour les opérations hypothécaires dont elle était l'objet. A cet effet, on la dota de registres fonciers qui furent introduits, en 1855, dans les départements de l'ancienne Hongrie et dans le Banat de Temesvar, et, en 1870, en Transylvanie proprement dite.

Les registresfo nciers devaient mentionner le nom du propriétaire, la superficie de la propriété, l'importance des immeubles et les charges dont le bien pouvait être grevé.

Pour faciliter la répartition des impôts fonciers et compléter les registres précédents, une ordonnance impériale établit en 1856 les registres du cadastre. Ceux-ci, en outre des mentions portées sur les registres fonciers, devaient consigner la nature de la terre, sa qualité et l'étendue de chaque parcelle.

Ces registres vinrent, hélas ! trop tard. Les serfs, libérés par la révolution de 1848, venaient d'être impropriés sur la foi des registres fonciers départementaux qui étaient tous incomplets, criblés d'erreurs et, souvent, l'interpollations frauduleuses. Un grand nombre de terres n'y figuraient pas : d'autres n'y étaient que par mégarde, d'autres, enfin, s'y trouvaient, qui n'y étaient pas à leur place. Par ailleurs une confusion s'établit entre les terres de premier établissement des serfs et d'autres terres que ces derniers avaient acquises différemment. Des contestations s'élevèrent qui ajoutèrent leur passion à une situation économique délicate. Le législateur dut intervenir. Par une série de loi appelées « lois de régularisation des propriétés » il assura le remembrement ou la ségrégation de la petite propriété paysanne et, par ces moyens, assit les exploitations rurales sur des bases plus économiques.

Ces lois, comme toujours, furent très mal appliquées. Quoique excellentes en principe, elles donnèrent lieu à de graves abus dont la population roumaine annexée eut particulièrement à souffrir. Néanmoins, c'est grâce à elles que l'agriculture put prendre son essor en Transylvanie.

Quel était l'état de la propriété après la réforme introduite par les lois de régularisation ?

Une petite propriété s'est formée. Elle comprend les anciennes terres d'établissement des serfs dont ces derniers sont, maintenant, les libres propriétaires. A côté d'elle nous retrouvons la moyenne et la grande propriété constituées par les domaines que les anciens seigneurs féodaux ont passés à leurs ascendants.

Une statistique datée de 1895, la première qui ait été faite, croyons-nous, nous apprend que, sur le total des propriétés 99,01 %

appartiennent à la petite propriété et 0,99 % à la grande. Ces propriétés sont ainsi réparties :

Petites Propriétés :	
au-dessous de 5 arpents (1)....	52,02 %
de 5 à 100 arpents	46,99 %
Total	99,01 %
Moyennes et grandes Propriétés :	
de 100 à 500 arpents.....	0,80 %
au-dessus de 500 arpents	0,19 %
Total	0,99 %

En ce qui concerne les superficies englobées par ces différentes catégories de propriétés, elles étaient réparties, par rapport à la surface totale des terres exploitées, de la façon suivante :

Petites Propriétés :	
au-dessous de 5 arpents.....	5,84 %
de 5 à 100 arpents.....	46,50 %
Total	52,34 %
Moyennes et grandes Propriétés :	
de 100 à 500 arpents	15,37 %
au-dessus de 500 arpents	32,29 %
Total	47,66 %

La superficie moyenne de chacune des catégories précédentes était :

Petite Propriété :	de 0 à 5 arpents	1,69 arpents
—	de 5 à 100 arpents	15,75 —
Moyenne Propriété :	de 100 à 500 arpents	285,00 —
Grande Propriété :	au-dessus de 500 arp.	3.158,00 —

(1) Arpent = 5.755 mètres carrés.

Nous voyons ici l'écart considérable qui existait entre la superficie moyenne de la petite et celle de la grande propriété. 52,02 %, du total des exploitations rurales n'englobent que 5,84 %, de la superficie totale des terres ; tandis que 0,19 %, de grands domaines, absorbent à eux seuls 32,29 % des prés, des champs et des fôrêts en coupe.

Si nous comparons maintenant les données de cette statistique avec celles que nous fournit la statistique de 1915, nous constatons que, par rapport à la surface occupée, la petite propriété de moins de 5 arpents est passée de 5,84 à 6,20 % de l'étendue totale des terres exploitées. Elle enregistre donc un accroissement de 0,36 %. Les exploitations paysannes de 5 à 100 arpents augmentent elles aussi leur patrimoine. Elles passent de 46,50 à 48,40, réalisant un gain de 1,90 %. La moyenne propriété au contraire, perd 1,17 %, rétrogradant de 15,37 à 14,20, suivie dans cette voie par la grande qui tombe de 32,29 à 31,20 en abandonnant 1,09 %.

En résumé, la petite propriété s'enrichit de 2,26 %, aux dépens des moyens et des grands domaines mieux armés qu'elle pourtant. Ne nous donne-t-elle pas ainsi la meilleure preuve de sa vitalité et de sa force de résistance ?

Le paysan, par nécessité, tire de sa terre un meilleur parti que le seigneur, de son domaine. Durant cette période de vingt années, comprise entre les deux statistiques qui nous occupent, il arrive à mettre en valeur, en les transformant en cultures, en jardins potagers, en plantations diverses, 67 % des terres dont il dispose. Du côté des grands propriétaires, c'est à peine si 32 % des terres sont mises à profit. Le paysan a encore un plus grand nombre de têtes de bétail par hectare. Il élève, proportionnellement, plus d'animaux de basse-cour.

Mais ne nous laissons pas entraîner par ces constatations et revenons à la répartition générale des terres. Elle est anormale, nous l'avons vu. Et, en dépit du développement de l'agriculture qui, de 1895 à 1915, se lance résolument dans la culture des plantes industrielles, dans la viticulture, l'horticulture, etc., une crise grave éclate, qui menace à la fois le progrès économique et la paix sociale du pays.

Les paysans, privés de terre, émigrent en masse en Amérique. Ceux qui n'ont pas le courage de s'expatrier manifestent leur mécontentement par des grèves continuelles. C'est en vain que, pour calmer les esprits, l'Etat réglemente le travail agricole et exproprie quelques domaines pour les morceler. Ces demi-mesures sont impuissantes à guérir un mal trop profond qui réclame des remèdes plus radicaux.

A la veille de la grande réforme à laquelle nous avons consacré cette étude, le gouvernement provisoire de Transylvanie faisait relever par ses services la situation exacte de la propriété rurale. Ce travail entrepris en 1919, révéla les modifications suivantes dans l'évolution des différentes catégories de propriétés :

NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMBRE	SURFACES OCCUPÉES
Au-dessus de 1 arpent...	132.084	40.847 arpents
de 1 à 5 arpents.....	304.638	853.231 »
de 5 à 10 »	223.874	1.622.320 »
de 10 à 20 »	182.852	2.557.078 »
de 20 à 100 »	110.049	3.782.267 »
Totaux.....	953.497	8.855.743 »
de 100 à 200 arpents...	3.338	523.967 »
de 200 à 500 » ...	2.368	742.997 »
de 500 à 1000 » ...	1.035	732.967 »
au-dessus.....	1.198	4.026.901 »
Totaux.....	7.339	6.026.882 »

Comme nous le voyons, d'après les renseignements que nous fournit le tableau ci-dessus, la petite propriété poursuit sa marche en avant, et, de 1915 à 1919, elle gagne encore 4,15 % que lui cède la grande.

Mais, peut-être, n'est-il pas sans intérêt de rechercher comment, dans cette province demeurée si longtemps sous un joug étranger, la propriété se trouvait répartie entre les divers éléments ethniques de la population.

La Transylvanie proprement dite, le Banat de Temesvar et les autres départements roumains de la Hongrie s'étendent sur une superficie de 14.882.625 arpents de terres exploitables. Les Roumains, au nombre de 3.316.345, se partageaient 3.598.669 arpents. Le reste, soit 11.276.159 arpents, était entre les mains de 1.891.942 propriétaires hongrois.

Les tableaux suivants nous donneront une meilleure idée de la disproportion qui existait entre l'importance numérique des populations et l'importance des terres qu'elles possédaient.

Grandes Propriétés :

Roumaines	209	s'étendant sur	150.067 arpents
Hongroises	8.226	—	5.876.815 —
Totaux....	8.435	s'étendant sur	6.026.882 arpents

Petites Propriétés :

Roumaines	3.448.602 arpents
Hongroises	5.407.141 —
Total.....	8.855.743 arpents

Parmi les grands propriétaires possesseurs de domaines de plus de 1.000 arpents, 1.163 étaient Hongrois et 27 seulement, Roumains.

Lorsque la Transylvanie fut rattachée à la mère-patrie, la question agraire y revêtait un triple aspect : économique, social et national.

§ 3. — Bukovine

La Bukovine a été annexée par l'Autriche en 1775, sous le prétexte de quelques modifications de frontières, et de l'établissement d'une prétendue communication plus directe entre la Galicie et la Transylvanie.

En Bukovine, avant l'annexion, le paysan était astreint à 12 jours de corvée par an. L'Administration autrichienne éleva ce nombre à 150. A cette époque, les monastères de Bukovine possédaient de vastes domaines qu'ils avaient reçus des princes et boyards roumains. Ces terres représentaient plus de la moitié de la superficie totale de la Bukovine. Le gouvernement autrichien sécularisa ces domaines ecclésiastiques et en confia l'administration à l'Etat.

Ces fortunes ecclésiastiques formaient un fonds qui fut nommé « Fonds ecclésiastique gréco-oriental de Bukovine ».

Le gouvernement de Vienne partagea les meilleures domaines de ce fonds entre les colons allemands qu'il avait fait venir en Bukovine de différents points de l'Autriche. Si les étrangers tiraient de gros profits de ce fonds, les roumains étaient en butte aux vexations des fonctionnaires étrangers chargés de l'administration.

Les domaines des émigrés, ainsi que ceux du fonds ecclésiastique, qui représentaient plus de la moitié de toute la superficie arable de la Bukovine, tombèrent, lors du rapt de cette province, entre les mains de fermiers étrangers, allemands, juifs, arméniens, ou grecs qui ne se firent aucun scrupule de pressurer sans pitié les paysans roumains. En vertu des décrets princiers de 1649 et de 1766, ces derniers n'étaient tenus de fournir que 12 journées de corvées par an. Ceux qui habitaient les régions voisines de la frontière n'en fournissaient même que 6. Les nouveaux fermiers ne se contentèrent pas de cela. Ils demandèrent et obtinrent du gouvernement autrichien

une augmentation du nombre des journées de corvée. Celui-ci fut porté à 100, 150, comme cela se passait en Galicie autrichienne.

La révolution de 1848 éveilla les aspirations des paysans roumains à une vie nouvelle. Par la voix de leurs députés, ils demandèrent l'abolition de la corvée et une distribution gratuite de terres. Ils estimaient, en effet, à juste titre, que les grands propriétaires avaient tiré de trop grands bénéfices de l'abus des corvées pour pouvoir prétendre à une indemnité quelconque de la part des paysans qu'ils avaient, jusque là, pressurés sans merci. La loi du 31 août 1848 accorda aux paysans la propriété des terrains qu'ils cultivaient, mais à charge pour eux d'indemniser les propriétaires.

L'usure, engendrée par un manque d'organisation du crédit, se trouvant en face de paysans laissés libres d'aliéner leurs terres, conduisit à une situation déplorable. Les paysans empruntaient pour faire face aux besoins de leurs terres. Ils hypothéquaient leurs biens, et, ne pouvant payer à l'échéance prévue des intérêts exorbitants, ils étaient saisis, exécutés. Les lots qui échappaient aux usuriers s'émiettaient par le jeu des successions. La terre morcelée à l'extrême ne suffit plus à nourrir son occupant.

Le gouvernement autrichien assistait impassible à la ruine économique de la population roumaine de Bukovine. Ce n'est qu'en 1877 qu'il prit quelques mesures contre l'usure et qu'il limita à 12 pour cent au maximum le taux de l'intérêt.

Comment les terres étaient-elles réparties en Bukovine ? En consultant les registres du cadastre nous voyons que le recensement de 1897-1898 avait trouvé 199.185 propriétés s'étendant sur 1.044.458 hectares. Sur ce nombre 196.645 propriétés appartenaient à des personnes privées et 2.540 à des personnes morales (Etat, municipalités, églises).

Ces propriétés se décomposaient quant à leur importance de la façon suivante :

Nature des Propriétés	Nombre	Rapport avec le total des propriétés	Surface englobée en ha	Rapport avec la superficie totale des terres
de 0 à 10 ha.	191.737	96.21	270.730	25.92
de 10 à 100 »	6.606	3.32	134.115	12.84
de 100 à 500 »	585	0.29	130.939	12.54
au-dessus de 500 »	257	0.12	508.674	48.70
Totaux.....	199.185	100 °/₀	1.044.258	100 °/°

En allant plus loin dans nos recherches, nous découvrons que, sur

un total de 199.185 propriétés, 63 grands domaines couvraient à eux seuls le tiers de la superficie totale de la Bukovine.

Si l'on tient compte du fait que, sur un total de 191.737, 162.959 propriétés étaient trop petites pour pourvoir aux besoins les plus immédiats de leurs misérables exploitants, on est forcé de conclure qu'ici, comme dans les provinces que nous avons étudiées précédemment, une réforme était indispensable.

§ 4. — Bessarabie

Cette province a été annexée à la Russie par le traité de Bucarest de 1812. Et automatiquement le paysan roumain fut soumis aux lois qui régissaient en Russie les biens et les personnes.

En 1861 le Tzar Alexandre II émancipa la classe paysanne. Cette mesure n'affecta pas sensiblement la Bessarabie où le paysan était libre. Seul quelques tziganes, employés comme garçons de ferme, par les boyards, recouvrèrent la liberté. Néanmoins, cette réforme, complétée par quelques lois qui se succédèrent jusqu'en 1866, aboutit à une distribution très importante de terre aux paysans. Celle-ci, cependant, s'effectua selon la forme russe du « mir » et amena la constitution de propriétés collectives et non pas individuelles.

En 1882 une Banque paysanne d'Etat fut fondée en Russie. Son but était de contribuer à l'élargissement de la petite propriété sous quelque forme qu'elle se présentât : mir ou propriété individuelle.

Au début la Banque paysanne bornait son activité à consentir aux pasyans des prêts, soit pour agrandir leur terre exagérément émiettée, soit pour se constituer un nouveau patrimoine.

Par un ukase du 26 Avril 1906, la couronne cédait à la banque, pour les revendre aux paysans, de nombreuses terres de son domaine. La Banque était en outre autorisée à acheter des terres aux grands propriétaires. Mais les bons résultats que l'on pouvait espérer de ces mesures furent en partie contrecarrés par l'intervention d'une foule d'intermédiaires qui s'interposèrent entre la Banque et les grands propriétaires d'une part, et entre les paysans et la Banque, d'autre part.

Afin de mettre un terme aux abus de ces intermédiaires, un ukase du 30 Novembre 1908 confia à des commissions agraires le soin de s'interposer entre les paysans et la Banque qui, désormais, put remplir le but que s'étaient proposé ses fondateurs.

Durant cette longue période de domination russe, les boyards roumains, avec leur prestige, perdirent, petit à petit, leurs domaines qui passèrent entre les mains, soit des fonctionnaires russes, soit de

colons étrangers, allemands, bulgares, arméniens, grecs, etc. Quant aux paysans roumains, quoique leur situation matérielle n'ait pas empiré, ils demeurèrent plongés dans la plus complète ignorance. On pressura leur conscience. Et, comme s'ils redoutait un réveil de leurs sentiments nationaux, le Gouvernement des Tzars leur interdit l'usage de leur langue, même pour l'exercice de leur culte.

L'impression et l'importation de livres roumains furent formellement prohibées. Plutôt que d'envoyer leurs enfants à l'école russe pour y apprendre la langue de leurs maîtres les paysans les gardèrent chez eux. L'ignorance s'installa dans les campagnes.

Avant la réforme agraire de 1917, la répartition de la terre en Bessarabie se présentait ainsi :

Au nord s'étendaient des latifundia d'une superficie moyenne de 1.000 hectares environ. Dans le seul département Baltzi, 334 propriétaires se partageaient 280.156 ha, c'est-à-dire plus de la moitié du district. Dans le midi, par le fait de l'existence des colons qui avaient été impropriés à leur établissement, la petite propriété dominait. Son étendue variait entre 4,32 et 12 ha.

La moyenne propriété était représentée par 553 propriétés dont l'étendue variait entre 50 et 109 ha.

Avant la grande réforme réalisée par le gouvernement roumain en 1918, 100.000 familles possédaient à peine un hectare chacune. 200.000 autres étaient parvenues péniblement à porter leur patrimoine à 3.50 ha.

Ces chiffres sont suffisamment éloquents par eux-mêmes, et nous ne surprendrons personne quand nous affirmerons que le premier problème devant lequel se sont trouvés les patriotes bessarabiens au lendemain de l'effondrement de l'empire des tzars, a été celui d'une répartition plus équitable des terres.

Nous verrons plus loin comment, avant même que la Bessarabie ne fut réamalgamée à la Roumanie, le Conseil du pays (Sfatoul Tzeri) réalisa une réforme agraire complète que le gouvernement roumain n'eut plus qu'à entériner plus tard.

CHAPITRE II

Les causes de la réforme agraire

§ 1. — LA LOI DE 1864 ET LE DROIT DES PAYSANS A LA TERRE

Nous pouvons dire que toute la législation antérieure à la loi agraire de 1864 a consacré le droit des paysans aux deux tiers des terres faisant partie des domaines seigneuriaux.

Pour ne pas porter atteinte à ce privilège la loi de 1864 aurait dû exproprier les deux tiers des terres sur lesquelles les seigneurs avaient étendu leur domination (dominium éminens) et en transférer la propriété à l'Etat. Celui-ci pour sa part aurait assumé la charge d'indemniser les seigneurs dépossédés et, après avoir improprié les paysans vivants, se serait substitué aux anciens propriétaires dans l'obligation qu'ils avaient de doter en terres les nouvelles générations, au fur et à mesure des mariages.

L'auteur de la loi de 1864 aurait pu aussi laisser en vigueur l'ancienne législation, en édictant néanmoins des mesures propres à supprimer les abus. En agissant ainsi, il aurait permis que, par l'augmentation progressive de la population et sous l'influence des lois économiques et de la législation positive en vigueur, les deux tiers des terres tombassent aux mains de la classe paysanne. Ce premier point acquis, il ne lui serait resté qu'à consacrer définitivement la situation de fait, en impropriant, par une loi, les paysans sur les terres dont ils auraient eu la jouissance.Dans les deux cas les paysans auraient acquis la propriété de la totalité des deux tiers des terres.

Mais, en impropriant seulement 512.896 chefs de famille sur un ensemble de 2.038.840 Ha, inférieur aux deux tiers des terres et en ne réservant pas pour les générations à venir la fraction qui manquait pour atteindre ces deux tiers, la loi de 1864 a injustement privé

les descendants des paysans de terres qu'ils auraient eu le droit de revendiquer à l'époque de leur mariage.

Par l'effet des différentes lois sur le morcellement des biens de l'Etat, 104.385 cultivateurs ont pu être impropriés sur 535.414 Ha. Ceci porte à 617.281 le nombre de paysans impropriés et à 2.574.254 Ha. les terres consacrées à l'impropriation.

Etant donné que la superficie des terres arables de l'ancien royaume s'élevait à 7.998.000 hectares, les paysans auraient dû normalement recevoir les deux tiers, soit 5.332.000 ha. Ils n'en ont reçu que 2.574.254. La loi de 1864 les a donc frustrés de 2.757.746 hectares.

Mais quelle a été l'importance politique ou juridique des fautes commises par le législateur de 1864 ?

Il faut d'abord remarquer que l'Etablissement qui régissait les rapports entre les paysans et les propriétaires, en ce qui concerne les terres sur lesquelles ceux-là était établis, constituait un véritable Pacte Social. Ce Pacte Social était, on peut le dire, l'assise politique même de l'Etat.

En admettant même que ce Pacte Social dérivât d'un contrat passé entre les représentants des propriétaires et ceux des paysans, il ne pouvait être modifié sans le consentement des deux parties.

Or, la loi de 1864, comme les règlements organiques, comme les lois de G. Ghika et comme toutes les lois antérieures et ultérieures qui ont modifié la situation des paysans ont été l'œuvre exclusive d'une des deux parties : les boyards. En droit, ces lois n'étaient pas opposables aux paysans.

A l'observation que les paysans en acceptant des terres en 1864 ont acquiescé tacitement à la modification ou à la novation du contrat originel, on peut répondre, que les paysans impropriés alors ne pouvaient faire cette novation que pour eux . Ils ne pouvaient pas engager leurs enfants déjà nés ou en voie de conception. Ces derniers avaient « ipso jure », en vertu des clauses du Pacte Social, le droit d'exiger des seigneurs, au moment de leur mariage, les terres qui leur étaient indispensables pour assurer la subsistance de leur foyer.

Ce droit ils le tenaient,avons-nous dit, du Pacte Social et non pas de leurs parents. Ceux-ci pouvaient, à la rigueur, consentir à une novation du Pacte Social en ce qui les concernait. Ils n'avaient pas le droit de porter atteinte aux droits acquis, mais à échéance, de leurs enfants.

Enfin, la renonciation volontaire ou par contrainte des paysans aux stipulations du Pacte Social, était subordonnée à l'exécution de l'obligation que l'Etat avait assumée, à l'article 6 de la loi 1864, d'improprier sur ses domaines ceux des paysans qui n'avaient pu avoir

leur part dans les deux tiers des terres seigneuriales expropriées, et les jeunes générations, au fur et à mesure des mariages.

Quoi qu'il en soit, en vertu même de la loi de 1864 qui était encore en vigueur, les paysans, en 1917, réclamèrent des terres à l'Etat.

Qui songerait à les en blamer? Ce droit, ils l'avaient. On peut l'appeler droit historique né en même temps que les états roumains et sans solution de continuité ainsi que nous avons pu le voir précédemment. On peut encore, au point de vue juridique, le considérer comme un droit dérivant de la faculté qu'avaient les jeunes générations de contester la légitimité de la loi de 1864, instrument unilatéral qui, comme nous l'avons dit, en accordant aux boyards la pleine propriété d'un ensemble de terres supérieur aux tiers auquel ils avaient droit, avait spolié les générations contemporaines de la réforme de terres qui auraient dû leur revenir normalement à l'époque de leur mariage .

Quel que soit le fondement qu'on lui donne, le droit des paysans à la terre était indéniable,et le législateur devait donner satisfaction aux légitimes revendications qui lui parvenaient.

§ 2. — ÉTAT SOCIAL DE LA CLASSE PAYSANNE AVANT LA RÉFORME DE 1917

Laissons de côté les considérations historiques. Supposons que le droit des paysans ne pouvait découler du Pacte Social. Admettons même la légitimité de lois élaborées à l'encontre des principes les plus élémentaires du droit.

Un fondement subsiste néanmoins, qui suffit à lui seul à légitimer la grande réforme agraire dont nous allons aborder l'étude; fondement supérieur en qualité aux raisons historiques, aux lois positives, à toutes autres considérations : c'est l'intérêt général, le droit primordial que possède une nation, de vivre et de se développer librement dans le travail.

La Roumanie d'avant guerre ne reposait pas sur des bases solides et durables, car la grande masse des paysans, qui forment 80 % de la population totale, n'était qu'une « masse famélique aigrie et accessible à toutes les suggestions de la misère et de la haine » (1). L'Etat était menacé. Une réforme s'imposait.

Avant la grande guerre la classe paysanne roumaine végétait dans un état économique des plus précaires. Du total approximatif de 1.200.000 familles paysannes, 15 % possédaient une étendue de terres

(1) Gillard. « La Roumanie Nouvelle ». Page 11.

variant de 5 à 10 ha; 62 % possédaient une surface inférieure à 5 ha. et le reste, 23 %, ne possédait rien. Or, en Roumanie l'étendue indispensable à la subsistance d'une famille rurale est de 5 ha. étaient condamnés à la faim chronique. En effet, la population des campagnes se contentait du strict nécessaire. L'alimentation, pres-la campagne se contentait du strict nécessaire. L'alimentation, presque uniquement végétarienne, se composait surtout d'une bouillie de maïs « mamaliga » et d'oignons. Seuls les paysans aisés, qui n'étaient pas bien nombreux, consommaient un peu de viande les dimanches et les jours de fête. Les habitations étaient insalubres, étroites, sombres et froides. Toute la famille, composée généralement de 5 à 10 personnes, s'entassait dans une ou deux petites chambrettes inaérées et mal éclairées. L'habillement était très sommaire et assez rudimentaire. Pendant l'été, les paysans marchaient nu-pieds et, durant le froid, ils se chaussaient avec des sandales en peau de bêtes.

Mal vêtu et insuffisamment nourri, le paysan roumain était la proie de toutes sortes de maladies. Pour les mêmes raisons et à cause du manque d'assistance médicale une grande mortalité infantile sévissait dans les campagnes. L'analphabétisme, qui atteignait le pourcentage de 80 % dans les villages, était, en quelque sorte, l'effet du paupérisme. Obligés, pour faire face à leurs besoins, d'employer les enfants aux travaux de culture ou aux travaux domestiques, les paysans ne pouvaient les envoyer à l'école.

Comment remédier à cette situation si ce n'était en s'attaquant aux causes mêmes du mal, la répartition défectueuse de la propriété et une technique d'exploitation désuète ?

§ 3. — LA RÉPARTITION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET SES CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

Les propriétés foncières dans l'ancien royaume étaient réparties comme suit : (1)

Propriétés jusqu'à 10 hectares	3.319.695
— entre 10 et 50 ha.....	695.953
— — 50 et 100 ha.....	165.456
— — 100 et 500 ha.....	785.719
— de plus de 500 ha.....	3.001.473

(1) Rapport de M. Capitaneano sur le rencensement fiscal de 1905.

Nature des propriétés	Nombre	Rapport	Superficie totale	Etendue moyenne
			ha	ha
Petites jusqu'à 10 ha...	1.015.302	41,66	3.319,695	3,27
» de 10 à 50 ha...	36.318	3,72	695.953	19,16
Moyennes de 50 à 100 ha.	2.381	2,08	165.456	69,49
Grandes de 100 à 500 ha.	2.608	9,86	785.719	301,29
» de plus de 500 ha.	1.563	37,68	3.001.473	1.920,33
Totaux.....	1.058.172	100 %	7.968.473	Moyenne: 7,57

Ce tableau souligne le développement, dans l'ancien royaume, des deux formes extrêmes de la propriété : la petite qui englobe 41,66 % des terres, et la grande, qui n'en absorbe pas moins de 47,54 %.

Cependant, si, à première vue, la condition de la petite propriété nous paraît satisfaisante avec les 41,66 % qu'elle accuse, il n'en est plus de même lorsque nous comparons ce pourcentage au nombre élevé des petits propriétaires qui se la partagent : 1.015.302. La moyenne de 3 Ha. 27 à laquelle nous arrivons ainsi est manifestement insuffisante, surtout si nous tenons compte qu'elle représente la base des moyens de subsistance non pas d'un cultivateur isolé mais de toute une famille.

Nous pouvons faire la même réflexion, mais pour aboutir à une conclusion opposée, au sujet de la grande propriété. Ses 47,54 % ne paraissent pas exagérés. Rapprochons néanmoins ce pourcentage du chiffre des propriétaires, 4171, et nous obtenons une superficie moyenne de 1.908 ha. par domaine, absolument scandaleuse dans un pays comme la Roumanie où les paysans, nous venons de nous l'entendre dire, mourraient de faim sur leurs terres incapables de les nourrir.

La répartition de la propriété foncière dans l'Ancien Royaume nous apparaît donc très défectueuse. Son défaut résidait dans un trop grand émiettement de la propriété paysanne, dans une propriété moyenne insuffisante et dans un développement exagéré des latinfundia.

En Transylvanie, la répartition des terres entre les trois catégories de propriétés se présentait sous un meilleur aspect économique :

Petite propriété	34,10 %
Moyenne propriété	28,93 %
Grande propriété	36,97 %

Mais, en poursuivant nos rapprochements, nous arrivons encore à la conclusion qu'il est à la fois injuste et contraire à une saine économie que 900.000 paysans, disséminés sur un ensemble de 2.516.398

arpents, se contentent d'un maigre champ de 3,80 arpents, alors que 1.198 privilégiés se partagent 4.026.951 arpents en domaines de 3.360 arpents de superficie.

En Bukovine et en Bessarabie la répartition des terres, nous en avons déjà parlé, laissait tout autant à désirer.

On a souvent chanté chez nous les louanges de la grande propriété à qui on attribue le développement de notre agriculture. De là à conclure à l'infériorité de la petite propriété il n'y avait qu'un pas que ses adversaires eurent vite fait de franchir.

Loin de nier le rôle qu'elle a joué dans le développement de l'agriculture roumaine, nous reconnaissons que la grande propriété, par la supériorité intellectuelle de ses dirigeants et grâce aux capitaux dont elle disposait, a constitué un puissant facteur de notre prospérité économique.

En effet, les statistiques démontrent dans la plupart des cas la supériorité de rendement à l'hectare de la grande exploitation.

Mais un autre fait ne doit pas être oublié. La grande exploitation pouvait disposer à son gré de la main-d'œuvre paysanne grâce au privilège que lui conférait la possession de la terre.

On sait combien les travaux doivent être rapidement exécutés dans la culture des céréales et surtout sous un climat aussi capricieux que celui de la Roumanie. Laisser passer le temps opportun, c'est s'exposer à d egrandes pertes. Les grands propriétaires, légalement ou par des abus entrés dans la pratique, mobilisaient à tout moment des villages entiers, pour l'exécution rapide de leurs travaux agricoles. Obligé de travailler d'abord pour son propriétaire il ne restait au paysan qu'un temps insuffisant pour vaquer à ses propres travaux. Il travaillait ses terres à la hâte, avec des bêtes épuisées et étant lui-même à bout de forces.

Un autre fait digne de remarque est que les terrains cédés à diverses reprises aux paysans étaient presque toujours de qualité inférieure. Dans de pareilles conditions la récolte des paysans ne pouvait être que défectueuse tant en qualité qu'au point de vue du rendement.

Nous pouvons néanmoins constater que très souvent, en dépit de tous les obstacles, le paysan pratiquait une culture plus intensive que le boyard. Il cultivait en même temps sur le même lot de terre plusieurs sortes de plantes. Il savait intercaler dans le maïs des haricots, des melons, des pommes de terre, etc.

L'annuaire de 1906 de la Chambre de Commerce de Botoshani nous apprend que la récolte de haricots des trois départements du nord de la Moldavie avait produit, en 1905, 1.170.000 francs. Sur cette somme, 140.000 francs seulement, provenaient des terrains affec-

tés spécialement à cette culture; le reste, soit 1.030.000 francs provenait des cultures intercalées.

Au point de vue fiscal la propriété paysanne était très exagérément taxée. Voici à quel rendement nous conduit le tableau de l'impôt foncier de 1905. (1)

Catégories de propriétés	Maximum	Minimum	Moyenne
de 0 à 10...	49.36	15.87	37.35
de 10 à 50...	50.18	10.15	29.24
de 50 à 100..	58.55	6.79	28.37
de 100 à 500...	51.52	12.78	30.41
au-dessus de 500...	37.93	6.13	26.16

Si l'on se basait sur le produit des impôts, dont ce tableau nous indique le rendement dans les différentes catégories de propriétés, la petite exploitation rurale semblerait fournir un rendement supérieur à celui de la grande propriété.

Il n'en est rien cependant. Un coup d'œil sur le tableau suivant suffira à nous en convaincre.

Grande exploitation						La petite exploitation produit moins que la grande par hectare					
						Maïs		Blé			
Maïs	Blé		Maïs	Blé		1905		1905		1906	
1905	1905	1906	1905	1905	1906	Hl	%	Hl	%	Hl	%
13,8	20,2	21,2	9,8	16,9	18,3	4	41	3,3	20	2,9	16

L'injustice apparaît manifestement. Et même si nous ne savions que pour les cultures de maïs la petite propriété payait 101 % et pour la culture du blé 70 % d'impôts de plus que la grande, il suffirait de constater d'une façon générale que produisant moins à l'Ha. elle versait plus au fisc.

De ce que vient d'être dit nous pouvons conclure que si la petite propriété était au point de vue du rendement inférieure à la grande, son infériorité ne tenait pas à un vice de nature mais découlait des conditions spéciales où elle évoluait, en Roumanie et, plus particulièrement, de sa dépendance complète de la grande propriété, d'un émiettement poussé à l'excès et des charges exagérées qui pesaient sur elle.

(1) Docteur G. C. Creanga. « La propriété rurale et la question paysanne ».

Du reste, lorsqu'il s'agit de démontrer la suprématie d'un mode d'exploitation, la question ne peut pas se poser en termes absolus. Il y a des modes d'utilisation du sol qui ne se conçoivent qu'en grande exploitation et, d'autres, qu'en exploitation morcelée. La petite, la grande et la moyenne propriété, nous dit Rocher, peuvent constituer le rapport le plus salutaire pour l'économie d'un pays.

Au point de vue économique, la répartition de la propriété foncière en Roumanie, avec les deux formes extrêmes, propriété parcellaire et latifundia, ne pouvait présenter que de gros inconvénients. La production devait en souffrir; l'organisation du travail agricole, demeurer inférieure; l'introduction de la technique moderne, qui assure le maximum de rendement, en être contrariée.

Ainsi, la Roumanie qui tenait, pour la culture du blé, le septième rang, parmi les grands pays producteurs, se trouvait au dernier échelon en ce qui a trait au rendement à l'hectare. (1)

Danemark	**pour la période de**	**1910**	**à 1915,**	**32,6 qx en moyenne**
Belgique.....	—	—	25,7	—
Pays-Bas	—	—	24,5	—
Allemagne.....	—	—	21,3	—
Grande-Bretagne.	—	—	21,2	—
Suède.....	—	—	21,1	—
Suisse	—	—	21,0	—
Norvège	—	—	16,1	—
Autriche.....	—	—	13,6	—
Hongrie.....	—	—	13,4	—
Roumanie	—	—	12,2	—

Ce résultat s'explique facilement lorsqu'on considère que les deux formes d'exploitations, caractérisant l'agriculture en Roumanie, employaient le système de culture extensive.

La culture latifundiaire trouvait profit à accroître l'étendue et non pas le rendement des surfaces ensemencées. Son intérêt lui commandait de veiller au bénéfice net et nullement à la production brute. Aussi tout accroissement du rendement était-il paralysé. De son côté, la petite propriété, sous sa forme parcellaire, s'opposait à tout progrès agricole. Les parcelles d'une forme longue et étroite ne dépassaient habituellement pas la superficie de 1/2 ha. Elles étaient éparpillées et, généralement, situées loin du village. Beaucoup de terre était gaspillée en routes, en chemins d'accès ainsi qu'en bandes de démarcations.

Comment nous étonnerions-nous de l'insuffisance du rendement de la petite propriété quand nous la voyons aussi mal conditionnée

(1) Cécropide. « La loi agraire en Roumanie ».

et entre les mains, par surcroît, de paysans privés de toute instruction.

La production était en état de stagnation. Et ceci devenait inquiétant dans un Etat comme la Roumanie où la production agricole fournissait la principale matière et de nos échanges internationaux et des recettes budgétaies de l'Etat. En outre, l'accroissement de la population, étant donné l'étendue du territoire, la superficie cultivée et la technique agricole en usage, ne pouvaient être envisagé sans angoisse en Roumanie. La population roumaine, dont 80 % habitent la campagne, s'accroît sensiblement. De 1859 à 1899 seulement, elle s'est accrue de 54 % (1). Par contre l'étendue de la terre cultivable a atteint sa limite maxima depuis 1905. Au recensement de 1900 la population agricole de la Roumanie s'élevait à 2.457.950 habitants. En 1905, elle atteignait 2.680.000. Les surfaces cultivées, au cours de cette même période, passaient de 5.850.950 ha. à 6.129.099 ha. Le rapport entre ces chiffres nous montre que, si, en 1900, chaque paysan possédait en moyenne 2,38 ha. de terre, il n'en avait plus, en 1905, que 2,28 ha.

Nous nous trouvons, ainsi, en présence, relativement aux moyens d'existence, d'une véritable surpopulation, qui n'aurait été qu'une augmentation de la population avec une organisation moins défectueuse de la production.

Il appartenait au législateur d'intervenir sans retard et, par une nouvelle répartition de la propriété foncière et une technique adaptée au nouvel état de choses, d'harmoniser la production avec l'accroissement de la population. Le progrès économique une fois assuré, des conséquences heureuses n'auraient pas tardé à se manifester dans le domaine social.

---

(1) L. Colesco. « Recensement général de la population en Roumanie ».

CHAPITRE III

La réforme agraire

§ 1. — RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DE 1917 ET DÉCRET-LOI N° 3697 DE 1918

L'idée d'une réforme agraire radicale, ayant pour but l'expropriation des grandes propriétés et le partage de leurs terres entre les travailleurs du sol, a pris corps davantage, dans l'ancien royaume, après la campagne de 1913 en Bulgarie. Les paysans avaient donné des preuves de leur importance et avaient montré qu'ils méritaient un sort meilleur.

Au mois de Février 1914 le parti libéral se présentait aux élections en préconisant dans son programme l'impropriation des paysans sur 1.000.000 ha. de terre, et le suffrage universel.

Il parvint à constituer la majorité. Les chambres votèrent le principe de la révision de l'article 19 de la Constitution, qui visait les cas d'expropriation, et le principe de la révision des articles qui s'opposaient à l'égalité du suffrage des paysans.

Une fois ce double vote acquis, les assemblées furent dissoutes. conformément à l'article 128 de la Constitution, et on procéda à de nouvelles élections à l'effet d'élire l'Assemblée Constituante. Celle-ci fut constituée au mois de Juin 1914. Le même mois nommait deux commissions chargées de préparer l'une la réforme agraire, l'autre, la réforme politique. Mais la grande guerre survint. La réforme constitutionnelle dut céder le pas à la réalisation de l'Idéal National.

Enfin, en 1917, à Iassy (en Moldavie), où le Gouvernement s'était retiré par suite de l'invasion allemande, l'article 19 de la Constitution était revisé.

Cet article proclamait le caractère sacré de la propriété et son inviolabilité. Les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique y étaient spécifiés. L'utilité publique devait être légalement constatée et l'expropriation, réalisée, après seulement qu'une juste indemnité, fixée en dernière instance par le pouvoir judiciaire, eût

été versée au propriétaire démuni de son bien au profit de la collectivité.

Le législateur de 1917 ajoute à ce texte l'expropriation pour cause « d'utilité nationale », principe de l'expropriation de la grande propriété rurale au profit des paysans.

« Pour cause d'utilité nationale, l'étendue de la propriété paysanne est augmentée par l'expropriation des terrains cultivables, « dans la mesure et aux conditions suivantes, en vue de les revendre « aux paysans cultivateurs des terres, et de préférence aux paysans « mobilisés, se trouvant dans cette catégorie, ou à leur famille, s'ils « sont tombés au Champ d'Honneur ou morts du fait de maladie contractées ou de blessures reçues pendant la guerre.

I. — « Seront expropriés intégralement :

« a) Les terrains cultivables appartenant au domaine de la Couronne, à la Caisse Rurale et à toutes les personnes morales, publiques ou privées, fondations, etc., même si les actes de fondation, de donation, les testaments ou autres dispositions, sous quelque titre que ce soit, avaient prévus, directement ou par toute autre clause prohibitive, leur inaliénabilité, ou leur avaient donné « une affectation spéciale.

« c) Les propriétés rurales appartenant aux absents. L'Etat se « gers, soit qu'ils soient étrangers d'origine, soit qu'ils soient devenus étrangers par mariage ou par tout autre mode.

« c) Les propriétés rurales appartenant aux absents. L'Etat se « réserve le droit de conserver tout terrain faisant partie de l'une des « catégories précédentes, et dont la destination actuelle ou future « correspond à un intérêt général.

II. — « Il sera exproprié dans la propriété rurale particulière « une étendue de 2.000.000 d'ha. de terrains cultivables. L'expropriation se fera sur la base d'une échelle progressive qui sera déterminée par la loi d'expropriation, échelle qui commencera avec les « propriétés d'une superficie de 100 ha. minimum intangible.

« La superficie des propriétés sera calculée d'après leur état juridique du 15 Août 1916, en tenant cependant compte de l'effet « des successions ouvertes postérieurement à cette date et jusqu'à « la promulgation de la loi générale d'expropriation. Dans le calcul « de ces 2.000.000 d'ha. n'entreront pas les propriétés qui doivent « être expropriées intégralement et qui sont visées à l'alinéa 1er, a « et b, exception faite pour celles dont il est question à la lettre c, « et en ce qui concerne leurs portions cultivables.

« Les terrains pétrolifères seront exclus de l'expropriation ci-« dessus, jusqu'à une étendue totale de 12.000 ha., dans tout le pays,

« à condition que les propriétaires de ces terrains fournissent une « étendue égale de terrain cultivable dans le même département ou « dans un département limitrophe.

III. — « En dehors des expropriations de terrains prévus à l'a- « linéa Ier, lettre a b c, et à l'alinéa II, la loi d'expropriation devra « prévoir, dans les régions montagneuses, la constitution de pâtu- « rages communaux. Celle-ci sera assurée par l'expropriation des « propriétés privées, qui n'entrent pas dans la catégorie prévue ci- « dessus. L'expropriation ne portera que sur les surfaces nécessaires.

IV. — « Le prix des terrains expropriés pour cause d'utilité na- « tionale sera fixé en dernier ressort par les Cours d'Appel. Le paie- « ment pourra être effectué en titres de rente sur l'Etat, amortissa- « bles, produisant un intérêt de 5 % par an, et dont la valeur nomi- « nale sera considérée comme valeur réelle.

« Les travaux préparatoires pour la rédaction des lois générale « et spéciale d'expropriation pour utilité nationale devront être en- « trepris immédiatement et les lois promulguées au plus tard dans « les six mois qui suivront la libération du territoire national.

« La loi générale, qui aura pour objet de développer les principes « inscrits dans le présent article, devra être votée conformément aux « prescriptions contenues dans le dernier alinéa de l'article 128 de « la présente Constitution.

« Elle sera ajoutée à cet article dont elle fera partie intégrante « de droit. »

Rentré à Bucarest, le gouvernement Bratiano mit en vigueur le principe constitutionnel de l'expropriation au moyen d'un simple décret-loi portant la date du 15 Décembre 1918. Ce décret-loi n'était qu'une mesure provisoire; et, quoique subordonné à la ratification ultérieure des Chambres, il n'en constitua pas moins une violation flagrante de la Constitution.

En effet, l'article 19 de la Constitution réserve à une Assemblée Constituante le vote de la loi générale de l'expropriation pour cause d'utilité nationale. Celle-ci n'est donc pas du ressort du pouvoir législatif ordinaire et pouvait encore moins faire l'objet d'un décret-loi.

Quelles pouvaient être les conséquences de la façon d'agir du gouvernement? Le décret-loi provisoire devait être soumis à la ratification ultérieure des Chambres. Que se serait-il produit si celles-ci avaient rejeté ? Certes, le principe de l'expropriation avait été définitivement admis, inscrit dans la Constitution et il était difficile d'en refuser l'applicaion, mais la nouvelle Assemblée, élue au suffrage universel, pouvait parfaitement bien refuser de sanctionner les conditions, les modalités de l'expropriation telles que les lui

présentait le décret-loi gouvernemental. Elle aurait pu être tentée d'écarter tout au moins l'indemnité allouée au propriétaire et qui était peu sympathique à la majorité des électeurs. Nous le répétons : que serait-il advenu si les Chambres avaient repoussé le décret-loi que le gouvernement leur demandait de ratifier après que celui-ci était déjà appliqué ? C'eût été le chaos.

Il y a mieux encore. L'article 24 du décret-loi (1) autorisait les Inspecteurs Agricoles à enlever les portions de terres expropriées et à les mettre à la disposition des Communautés villageoises avant même qu'elles ne soient évaluées et que le montant de leur prix ne soit versé à leur propriétaire. (2)

Nous nous trouvons ici en présence d'une nouvelle violation de la Constitution qui est formelle à cet égard et subordonne l'expropriation « au paiement d'une juste et *préalable* indemnité. (Art. 19.)

Le trait caractéristique du décret-loi réside dans le fait que les terres expropriées partagées entre les paysans ne leur sont pas attribuées en pleine propriété.

Les ayant-droits doivent d'abord se grouper en une association villageoise appelée « Obsti » qui, graduellement, au fur et à mesure que les opérations d'expropriation sont menées à bien, prend possession des terres expropriées. C'est à la Maison Centrale de la Coopération et de l'Impropriation qu'incombe le soin de constituer ces associations.

Ces communautés villageoises sont ouvertes à tous les paysans qui ne disposent pas d'une terre suffisante, en commençant d'abord par ceux d'entre eux qui ont pris part aux opérations de la dernière guerre.

Les déserteurs et les insoumis en sont exclus.

Les obsti étaient régies par la loi des banques populaires et des coopératives villageoises et devaient se conformer aux instructions de la Centrale de la Coopération et de l'Impropriation.

Un statut contenait les droits et les obligations des membres ainsi que le mode d'exploitation de la terre. L'organisation et la direction de l'exploitation étaient confiées à un administrateur agronome.

On dédommageait les propriétaires des terrains dont les associations entraient en jouissance, par le paiement d'un loyer annuel calculé suivant les prix de fermage en vigueur dans la région.

---

(1) Article 24. — ...La Communauté Villageoise sera autorisée par l'Inspecteur Agricole à entrer en jouissance du terrain exproprié.

(2) Article 25. — « Toutes les autres formalités, fixation du prix, etc., etc., seront accomplies ultérieurement par les soins des Commissions Départementales et Régionales.

Au cas où l'association villageoise aurait failli à ses obligations envers les propriétaires des terrains, il appartenait à la Maison Centrale de la Coopération et de l'Impropriation de se substituer à elle. Elle acquérait ipso facto un droit de recours contre les paysans défaillants.

Ce décret-loi n'expropria pas, à proprement parler, les propriétaires. Il ne les priva que de la jouissance de leur terre dont ils conservaient la propriété et pour prix de laquelle ils percevaient un loyer.

Ce décret-loi n'expropria pas précisément les propriétaires. Il ne les priva que de la jouissance de leur terre dont ils conservaient la propriété et pour prix de laquelle ils percevaient un loyer.

Ce n'est pas ce qu'avait prévu le législateur dans l'article 19 de la loi constitutionnelle.

Les obsti ne donnèrent pas aux paysans les résultats qu'ils étaient en droit d'en espérer. Les notables des villages : maire, notaire, percepteur, marchands de vin en furent les vrais bénéficiaires. Quant aux paysans, ils continuèrent, comme par le passé, à être exploités. Les exploiteurs avaient seulement changé.

Ce que l'on a reproché à juste raison au décret-loi est son procédé d'expropriation. Il a appliqué à tous les domaines compris entre 100 et 10.000 ha., l'échelle progressive ci-dessous :

Superficie initiale des propriétés	Superficie des propriétés après l'expropriation
100 ha.	100 ha.
105 ha.	104,6 ha.
110 ha.	109,0 ha.
115 ha.	113,2 ha.
120 ha.	117,2 ha.
.....	.....
200 ha.	165,7 ha.
.....	.....
500 ha.	241,2 ha.
.....	.....
1.000 ha.	284,9 ha.
.....	.....
5.000 ha.	396,9 ha.
.....	.....
10.000 ha. et au-dessus	500,0 ha.

L'application de cette échelle trop rigide à amené, lors des premières opérations d'expropriations, des résultats fâcheux qui ne répondaient pas aux nécessités économiques ou sociales de nos provinces. Dans les régions à population dense le produit de l'expro-

priation fut insuffisant. Il dépassait au contraire les besoins locaux, dans les régions à population clairsemée.

600.000 ha. furent expropriés en trop, dont 350.000 sont restés en jachère. Perte double, pour l'économie nationale et pour le budget qui a dû payer d'inutiles fermages aux propriétaires. Il aurait fallu, tout en respectant le principe constitutionnel d'une échelle progressive, établir cette échelle par région. On aurait ainsi tenu compte des besoins réels de la population, dont la densité n'est pas partout la même, et évité dans un grand nombre de cas des expropriations superflues. C'est ce qu'a fort bien compris l'auteur de la loi de 1921. Il abolit l'échelle uniforme du décret loi et sauva la grande propriété dans les régions de faible densité, en effectuant les expropriations qui restaient encore à faire suivant une échelle calculée suivant les nécessités locales.

§ 2. — Analyse des lois agraires

En raison de la conformation différente de leur relief du sol et de leur évolution économique particulière, les quatre provinces roumaines ont fait l'objet, pour l'application de la réforme agraire, de quatre lois distinctes.

Nous consacrerons à ces lois, par ailleurs, assez semblables, une étude d'ensemble, où nous nous appliquerons à rechercher dans quelle mesure le législateur s'est laissé influencer par des considérations d'ordre économique.

Ces lois comprennent deux parties : l'expropriation et l'impropriation.

A. — *Expropriation*

L'expropriation a été faite pour cause d'utilité publique et nationale. Elle s'est proposé comme but de faire accéder à la propriété un plus grand nombre de paysans et d'améliorer l'instruction et les méthodes agricoles des habitants des campagnes.

Les expropriations édictées par les quatre lois sont ou totales ou partielles.

Dans l'Ancien Royaume sont expropriées intégralement :

a) les propriétés rurales des ressortissants des Etats étrangers, soit que ceux-ci soient étrangers de naissance, soit qu'ils le soient devenus par mariage ou de toutes autres façons.

b) les propriétés rurales des absents depuis cinq années au moins.

Conscient des inconvénients économiques que présente l'affermage des terres, le législateur assimile aux absents depuis plus de cinq ans les propriétaires qui ont affermé leurs terres dix années consécutives, dans la période comprise entre le 23 avril 1910 et le 24 avril 1920. En conséquence il les exproprie intégralement.

c) les terres cultivables des domaines appartenant à la Couronne, à la Caisse Rurale et à toutes les personnes morales, publiques ou privées, institutions, fondations, etc.

En Transylvanie sont expropriées intégralement :

a) les propriétés rurales et les domaines suburbains appartenant à des personnes juridiques (corporations, fondations, institutions, églises, monastères, universités, écoles, hôpitaux, départements, communes, etc.) ayant pour objet la satisfaction d'un intérêt public ; exception faite, toutefois, pour les terrains cultivables affectés à l'instruction agricole pratique.

b) les terres affermées 5 années.

c) les terres appartenant aux absents.

d) les propriétés rurales et suburbaines appartenant à des aliénés incurables n'ayant pas de descendants.

Le souci du législateur de faire cesser les exploitations mal menées et qui ne répondent pas à un besoin économique se manifeste ouvertement. Il frappe d'abord et durement toutes celles qui entrent dans cette catégorie.

En Bessarabie sont expropriées intégralement :

a) les propriétés immobilières de l'Etat, de la Couronne, des Banques paysannes et des monastères étrangers.

b) les propriétés immobilières des étrangers.

c) les terres appartenant aux villes et aux communes, à l'exception de celles qui sont réservées aux besoins de l'enseignement ou à l'aggrandissement des zones de constructions.

d) les propriétés rurales appartenant à des personnes juridiques, privées ou publiques autres que les associations paysannes appelées « Razeshi ». Ces dernières conservent l'intégralité de leurs domaines.

L'Eglise possédait d'immenses domaines en Transylvanie, en Bukovine et en Bessarabie. Les lois agraires les ont sérieusement réduits. Eles lui ont laissé, néanmoins, des terres en quantité suffisante pour pourvoir aux besoins du clergé. Nous le verrons tout à l'heure.

Les expropriations partielles ont été effectuées suivant les règles et en vertu des dispositions que nous allons énumérer :

Dans l'Ancien Royaume :

a) Toute terre de plus de 100 ha., qui se trouvait affermée à la date du 23 Avril 1920, est expropriée de tout le surplus des 100 ha.

b) Les grands domaines exploités par leur propriétaire sont expropriés :

du surplus de 100 ha., dans les régions de la montagne et des collines.

du surplus de 150 ha., dans les régions de la plaine où les paysans à improprier sont nombreux.

du surplus de 200 ha., dans les régions de la plaine où les demandes d'impropriation ne sont pas élevées.

du surplus de 250 ha., dans les régions de la plaine où les paysans ont déjà reçu satisfaction.

Les propriétaires entrant dans une des quatre catégories précédentes mais qui, en 1921, possédaient sur leurs domaines des installations industrielles agricoles, des inventaires importants ou des élevages de bétail, ne sont expropriés que : du surplus de 100 ha., pour ceux qui entrent dans la première catégorie ; du surplus de 200 ha., pour ceux de la seconde ; du surplus de 300 ha., pour ceux de la troisième et, du surplus de 500 ha., pour ceux de la dernière.

Le législateur marque par là sa sollicitude à l'égard des exploitations économiquement organisées qu'il entend favoriser dans toute la mesure où le lui permettent les conditions locales.

Le propriétaire de plusieurs fermes, totalisant une superficie de plus de 500 ha., est exproprié :

du surplus de 200 ha., si ses terres sont affermées.

du surplus de 200 ha., dans la région de la montagne et dans celle des collines.

du surplus de 250 ha., dans les régions de la plaine où les demandes d'impropriation sont nombreuses, du surplus de 400 ha., dans les régions où leur nombre n'est pas élevé.

du surplus de 500 ha., dans celles où les demandes ont déjà été satisfaites.

Le propriétaire qui conduit rationnellement l'exploitation de plusieurs domaines n'est privé par la loi que du surplus de 500 ha., quelle que soit la région où ses propriétés se trouvent.

Nous remarquons ici que le législateur de 1921 revient sur les dispositions du décret-loi de 1918 qui établissait l'expropriation par propriétaire et non pas par propriété. Il y est amené par les évènements. Les propriétaires de plusieurs domaines étaient loin de constituer une exception. En frappant les propriétaires et non pas les propriétés, le décret-loi avait laissé subsister un grand nombre de latifundia .C'est à cette anomalie que la nouvelle loi remédie.

Les inconvénients que présente l'exploitation d'un domaine dispersé en plusieurs fragments n'a pas échappé non plus à l'auteur de la loi de 1921. Aussi laisse-t-il aux propriétaires de domaines fragmentés la faculté de conserver pour leur usage telle partie de leur domaine dont la superficie équivaudrait à celle produite par l'addition de toutes les terres qui leur sont restées dans les différents fragments de leur domaine après les amputations prescrites par la loi.

A condition toutefois que le nouveau domaine ainsi constitué et les terres abandonnées en échange aux paysans soient économiquement exploitables.

Soucieux de favoriser le progrès de la technique agricole dans les campagnes, le législateur réserve un lot de 50 ha. aux ingénieurs agronomes attitrés et aux élèves des écoles agronomiques, qui auront achevé leurs études en 1925, au plus tard. Des dispositions analogues ont été insérées dans les lois agraires destinées aux autres provinces.

En Transylvanie les expropriations de propriétés privées portent :

a) Sur tout l'excédent de 30 arpents des domaines ruraux affermés durant dix années, au cours de la période comprise entre les années 1904 et 1918. Les domaines urbains de cette catégorie sont ramenés à 10 arpents.

b) Sur tout l'excédent de : 50 arpents, à la montagne et dans la région des collines ; 100 arpents, dans la plaine, des domaines qui se trouvaient affermés à la date de 1er Mai 1921.

c) Sur tout l'excédent de : 50 arpents, à la montagne, 100 arpents, dans les régions des collines, 200 arpents dans les régions de la plaine où le nombre de demandes d'impropriation est élevé, 300 arpents, dans celles où ces demandes sont peu nombreuses, 500 arpents dans celles où les paysans ont reçu satisfaction, des domaines exploités par leur propriétaire. La limite des domaines entrant dans les deux dernières catégories de ce paragraphe pouvaient être ramenée à 200 arpents par le Comité Agraire, si les besoins de l'impropriation paysanne l'exigeaient.

Le Comité Agraire pouvait même exproprier au-delà de la limite de 100 arpents, toutes les fois qu'il y était contraint par le nombre élevé des demandes paysannes, et qu'il pouvait le faire sans désorganiser la moyenne propriété. En cas de nécessité absolue, la loi l'autorisait à ramener à 10 arpents les propriétés des personnes dont les parents ne s'étaient jamais intéressés aux choses de l'agriculture et qui elles-mêmes y étaient demeurées étrangères.

L'auteur de la loi agraire transylvanienne s'applique aussi à apporter une solution au problème de l'habitation. Il décide que, si la crise du logement persiste après l'application des mesures d'expropriation générale, les terrains situés dans un rayon de 600 mètres autour des communes rurales et de 1 km. autour des communes urbaines seront expropriés pour être consacrés à de nouvelles constructions. Ces expropriations pourront porter aussi bien sur les terres arables que sur les forêts et les pâturages.

En Bukovine la loi ramène à la superficie de :

a) 12 ha. les propriétés des paroisses ; de 6 ha. celles des Sociétés de Coopération.

b) Les propriétaires ruraux qui, le 1er Août 1914, possédaient sur leurs terres d'importantes installations agricoles, des élevages ou une industrie agricole, sont expropriés dans les proportions suivantes :

SUPERFICIE DES TERRES	
Avant l'expropriation	*Après* l'expropriation
100 hectares	100 hectares
105 —	104 —
110 —	109 —
115 —	113 —
120 —	117 —
.....	.....
130 —	124 —
.....	.....
140 —	132 —
200 —	165 —
.....	.....
300 —	201 —
.....	.....
400 —	224 —
.....	.....
500 —	241 —
.....	.....
600 — et au-dessus	250 — limite maxima

c) Les propriétés qui n'entrent pas dans une des catégories précédentes sont ramenées par le jeu de l'expropriation à la limite maxima de 100 hectares.

d) Les personnes qui ne s'adonnent pas à l'agriculture ne conservent la propriété que de 4 hectares, quelle que soit l'importance de leurs domaines.

En Bessarabie la loi exproprie partiellement :

a) les monastères et les églises, en laissant aux premiers 50 ha. de terre cultivable de leurs anciens domaines, et, aux secondes, un lot pour chacun des membres de leur clergé respectif.

b) les particuliers, en leur laissant 100 ha. de terres cultivables par propriété.

c) les propriétaires de terres affermées durant 5 ans, dans la période comprise entre les années 1905 et 1916, en ne leur laissant la propriété que de 25 ha. de leurs domaines.

L'Etat se réserve, dans toutes les provinces, la propriété des forêts, du sous-sol et des eaux (lacs et étangs). Ces domaines, d'après nous, ne sauraient se trouver en de meilleures mains. Ils exigent des soins particuliers et leur bonne administration intéresse le pays tout entier. En ce qui regarde plus spécialement les forêts, nul ne peut nier l'importance qui s'attache à leur conservation au moyen d'une sage exploitation. Trop de pays souffrent des conséquences des déboisements opérés par des mercantis sans scrupules pour que nous ne nous félicitions pas ici d'une intervention de l'Etat qui garantit le pays contre les risques qu'entraînent ces désastreuses pratiques.

Dans les quatre lois agraires le législateur épargne complètement les jardins, les vignes, les vergers et les pépinières. Ces cultures sont, en général, effectuées sur des terrains de petite étendue et leur expropriation n'aurait répondu en Roumanie à aucune nécessité économique ou sociale.

a) *Les pâturages communaux*

Un pays agricole comme la Roumanie ne saurait se passer de pâturages. Leur abondance et leur bonne répartition sont indispensables au progrès de l'agriculture. Seules elle permettent le développement de l'élevage, aussi nécessaire aux travaux des champs qu'à l'alimentation générale.

Afin d'établir une répartition équitable des pâturages existants et d'en constituer de nouveaux, dans les régions où leur nombre est insuffisant, les lois agraires prennent toute une série de mesures.

Elles prévoient, dans la région montagneuse, la plus peuplée de la Roumanie, l'expropriation, en cas de besoin, des grandes propriétés au-delà de la limite de 100 ha. Les terres les plus favorables à la constitution de pâturages peuvent être expropriées dans de plus larges mesures encore et ramenées à 25 ha, sous réserve de laisser à leur propriétaire les pâturages dont il a lui-même besoin pour son propre bétail.

Enfin, et à défaut d'autres terrains, la loi autorise l'expropriation des clairières d'une superficie de 5 à 20 ha. et celle des portions de bois qui les séparent, lorsqu'elles ne sont pas trop éloignées les unes des autres.

Pour établir l'étendue de pâturages nécessaires à une région, la loi adopte et impose le calcul suivant : On dénombre d'abord les chefs de famille de chaque région ; on multiplie le nombre auquel ils se montent par un chiffre, variable suivant les régions, et représentant la moyenne de têtes de bétail que possède chacun d'eux. On obtient

ainsi l'importance numérique du cheptel de la région. Il ne reste plus qu'à multiplier ce nouveau chiffre par l'étendue de pâturage que le législateur estime nécessaire à chaque tête de bétail et l'on obtient la superficie totale de pâturage nécessaire à toute la région. Le coefficient de pâturage, comme celui des têtes de bétail, varie suivant les régions.

Les terres destinées aux pâturages, par la loi agraire, doivent être prises parmi celles qui sont le plus rapprochées des villages.

b) *Forêts communales*

Il y a toujours eu des forêts communales en Transylvanie. La nouvelle loi agraire complète les anciennes et en institue de nouvelles.

Elle exproprie dans ce but toutes les forêts de leur portion qui dépasse 100 arpents dans la plaine et dans la colline et, 200 arpents, dans la montagne.

Le calcul des forêts nécessaires à chaque commune est effectué en multipliant le nombre des chefs de famille de chaque commune par :

a) les 3 arpents que la loi alloue par tête dans les régions agricoles normales.

b) les 5 arpents qu'elle alloue dans les régions où les terres arables sont clairsemées et où l'existence de la population est en partie assurée par l'élevage du bétail.

c) les 7 arpents qu'elle alloue dans les régions où les populations subviennent à leurs besoins en partie par l'élevage et en partie par le moyen de l'industrie domestique du bois.

Cependant, les forêts, qui servent à alimenter une industrie quelconque et sous quelque formé que ce soit, sont, après avis favorable du Comité Agraire, exemptées de toute mesure d'expropriation.

c) *Indemnité aux propriétaires*

Le droit au dédommagement des propriétaires expropriés trouve son fondement dans l'équité et dans l'ordre social. Il est absolument contraire aux principes sur lesquels reposent les sociétés modernes et à l'équité la plus élémentaire qu'un homme qui, de bonne foi, a acheté une terre, dont la propriété lui était garantie par les lois en vigueur, soit exposé plus tard à être dépossédé de son bien, sans compensation, même pour des raisons d'ordre national. Le respect

des droits acquis en vertu des lois en vigueur constitue le fondement de l'ordre social. Il ne peut y avoir d'Etat sans lui.

L'ancienne formule de l'art. 19 de la Constitution qui prévoyait, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, « une juste et préalable indemnité » a été conservée lors de la révision constitutionnelle. Le législateur de 1927 s'est borné à adjoindre aux causes d'utilité publique celle d'utilité nationale.

Dans le cas qui nous occupe, si l'intérêt national commandait à l'Etat de porter atteinte à la forme extérieure du droit de propriété il ne l'autorisait pas à méconnaître le droit lui-même. Par le moyen de l'indemnité l'Etat opère une espèce de novation du droit des propriétaires : à la terre, objet de leur droit, il substitue sa valeur.

L'évaluation des terres expropriées est faite, en première instance, par des Commissions Départementales et, en deuxième instance, par les Cours d'Appel. Après la clôture des travaux des Commissions Départementales, le Comité Agraire entreprend un travail d'unification des prix des terres et il en communique les résultats aux Cours d'Appel, pour leur permettre d'établir définitivement les prix.

Les Cours d'Appel statuent en dernier ressort. Seul le Ministre de l'Agriculture peut déférer leurs arrêts à la Haute-Cour de Cassation, en cas de violation de la loi agraire.

Les propriétés expropriées sont estimées individuellement. Le prix de la terre varie suivant la catégorie et la qualité, suivant la plus ou moins grande proximité où elle se trouve des marchés, des stations de chemin de fer et des ports.

Dans l'Ancien Royaume, le calcul de l'indemnité est fait en prenant pour base le revenu net à l'hectare de la terre expropriée. La somme ainsi obtenue ne doit pas dépasser, cependant, le prix d'affermage d'avant-guerre multiplié par le coefficient 40.

En Transylvanie et en Bukovine on détermine la valeur des terres cultivables expropriées au moyen de divers éléments d'appréciation tels que : prix de vente de la terre dans la localité ou dans le voisinage, prix d'affermage capitalisé à 5 %, évaluations faites par une institution de crédit, ou en prenant pour base l'impôt foncier. Quel que soit l'élément choisi, il doit se rapporter à la période d'avant-guerre et en aucun cas le prix qu'il aurait permis d'établir ne doit dépasser le prix normal de la terre avant 1914.

En Bessarabie le prix que l'Etat doit au propriétaire de la terre expropriée s'obtient en capitalisant à 5 % le produit annuel de l'affermage de cette terre.

L'Etat Roumain acquittait l'indemnité en lei après avoir éva-

lué les roubles au cours qu'ils cotaient le 22 Décembre 1918, date de la promulgation du décret-loi.

Le paiement de l'indemnité due à l'exproprié est réalisé par l'Etat en titres de rente amortissables. Les titres remis aux propriétaires de l'Ancien royaume, de la Bukovine et de la Transylvanie sont amortissables en 50 ans, ceux remis aux expropriés de Bessarabie le sont en 40 ans.

Les personnes morales sont dédommagées en titres de rente perpétuelle.

L'Etat opère le versement des indemnités en en consignant la valeur à la Caisse des Dépôts et Consignations de Bucarest pour les expropriés de l'Ancien Royaume et de la Bessarabie. Les titres destinés aux expropriés de la Transylvanie sont consignés à leur disposition à la Banque Agraire de Cluj ; ceux destinés à la Bukovine, à la Banque Régionale de Cernowitz.

Aussitôt que son prix a été consigné par l'Etat dans une des institutions que nous venons de nommer, la terre expropriée devient libre de toute charge, sauf de celles dont elle serait grevée au profit du Crédit Foncier de Roumanie. Les autres créditeurs du propriétaire exproprié, dont cette terre garantirait les créances, ne peuvent exercer leurs droits que sur la valeur consignée.

Nous voyons que, pour évaluer l'indemnité qu'il doit au propriétaire exproprié, la loi permet à l'Etat de recourir à tous les éléments possibles d'appréciation. Mais pourquoi donc le législateur vient-il, aussitôt après, limiter l'indemnité à la valeur effective de la terre *avant la guerre*. Cette dernière disposition enlève toute valeur à la procédure établie pour déterminer équitablement le prix des terres. Elle est arbitraire et franchement anticonstitutionnelle.

En effet, la Constitution est formelle : elle garantit à l'expropriation « une juste et préalable indemnité » (art. 19). Comment l'indemnité pouvait-elle être « juste » quand elle était fixée sur la base de la valeur que les terres avaient en 1913 ? Cette valeur ne correspondait plus à la réalité ; elle avait considéràblement augmenté, influencée dans ce sens par la hausse générale et mondiale des produits agricoles et par la faveur dont les terres jouissaient alors au milieu du désordre monétaire où l'Europe entière se débattait. Par ailleurs, les titres de rente remis en paiement au cours forcé de leur valeur nominale ne valaient en fait, sur le marché des valeurs, que moitié moins. Les expropriés ont donc été gravement lésés et leurs droits, sérieusement méconnus par l'auteur de la loi agraire.

Cependant, tâchons de pénétrer les raisons qui ont pu déterminer le législateur à adopter cette attitude. Il est incontestable que, si la loi avait permis d'établir le montant de l'indemnité en tenant

compte de la valeur réelle des propriétés, les paysans auraient dû être impropriés à des conditions beaucoup trop lourdes pour eux. L'Etat n'a pas voulu que ces malheureux dont il allait devenir le créancier par suite de leur impropriation, retombassent à la condition des serfs et que le revenu entier de leur terre fût englouti pour le paiement des annuités qu'ils allaient s'engager à verser.

La réforme agraire ne pouvait atteindre les résultats qu'elle s'était proposés que si le paysan était improprié dans de bonnes conditions. Or, dans le mouvement qui allait se produire dans la propriété rurale, l'Etat n'apparaissait que comme un intermédiaire désintéressé. Il prenait aux uns, pour donner aux autres. Il faisait payer ceux-ci pour dédommager ceux-là. Pour remplir son rôle, qui était avant tout d'improprier les paysans, l'Etat était donc astreint à comprimer au maximum l'indemnité accordée aux grands propriétaires, afin de n'imposer aux paysans que des charges compatibls avec leurs moyens.

Il est juste de reconnaître que dans la plupart des cas les grands propriétaires fonciers n'avaient effectué sur leurs terres aucune immobilisation qui en relevât la valeur intrinsèque. Ils s'étaient contentés d'exploiter la terre brute et, grâce à l'asservissement de la main-d'œuvre paysanne, ils en avaient tiré de tels revenus qu'il nous est permis d'affirmer que leur capital, représenté par la terre, était depuis longtemps amorti.

d) *Les organes d'application de l'expropriation*

Trois organes sont chargés d'assurer dans l'ancien royaume et en Transylvanie l'application des lois d'expropriation. Ce sont : le Comité Agraire, la Commission Départementale et la Commission d'Arrondissement.

Le Comité Agraire est composé de 18 membres et un président nommé par décret royal.

Il se subdivise en 3 sections :

a) La section pour l'Ancien Royaume.

b) La section pour la Transylvanie.

c) La section pour la Bukovine.

Le Comité Agraire est l'organe consultatif du Ministère de l'Agriculture à l'égard de toutes les questions concernant les travaux d'expropriation et d'impropriation.

Il examine toutes les demandes qui lui sont soumises par le Ministre concernant les arrêts définitifs d'impropriation.

Les commissions départementales d'expropriation sont composées de quatre membres :

a) Un conseiller de la Cour d'Appel désigné par le Ministère de la Justice, comme président, ou bien en son absence, le président du tribunal local ou un juge de tribunal désigné par celui-ci.

b) Un délégué de la Maison Centrale.

c) Un délégué des propriétaires fonciers.

d) Un délégué des paysans.

Les attributions des commissions départementales sont :

1° De se prononcer en première instance sur la question du prix de la terre et des constructions expropriées.

2° De se prononcer en dernière instance sur les appels interjetés contre les arrêts des commissions d'arrondissement et des commissions départementales spéciales d'expropriation pour la constitution de pâturages.

Il y a une commission par département.

Les commissions d'arrondissement d'expropriation sont composées également de quatre membres :

a) Le juge d'arrondissement, faisant fonction de président.

b) Un délégué de la Maison Centrale de l'Impropriation.

c) Un délégué des propriétaires.

d) Un délégué des paysans.

Les attributions des commissions d'arrondissement sont les suivantes :

1° De se prononcer en première instance sur la situation juridique des propriétés au point de vue de l'expropriation, sur l'étendue approximative et la qualité du terrain soumis à l'expropriation, sous le choix et la détermination approximative de la partie à exproprier.

2° De recueillir tous les éléments nécessaires :

a) à évaluer le prix de la terre cultivable expropriée selon la catégorie et la qualité.

b) à évaluer le prix des forêts, des vignes, des diverses plantations, des bâtiments, établissements industriels, des étangs, des jonchaies, de la terre inondable, etc, etc.

Il est institué une commission par arrondissement.

En Bessarabie, le rôle du Comité Agraire est attribué à une institution spéciale (Casa Noastra) notre maison.

Une commission spéciale était appelée à connaître des procès relatifs aux questions d'expropriation, d'estimation des propriétés et d'impropriation des terres.

e) *Les opérations de l'expropriation*

La Maison Centrale de l'Impropriation est chargée de veiller à l'application des lois agraires.

Les propriétaires touchés par les lois agraires sont obligés, dans un délai fixé, de faire une déclaration écrite, mentionnant le nombre des propriétés qu'ils possèdent, leur étendue, leur situation juridique et leur mode d'exploitation, ainsi que les bâtiments se trouvant sur leurs propriétés.

La commission d'arrondissement, transportée sur place, se prononce sur la sincérité de la déclaration.

Chaque propriétaire peut faire appel de ses décisions devant la Commission Départementale, d'abord, et, ensuite, devant la Cour d'Appel.

L'exécution du jugement définitif d'expropriation est faite par le service de cadastre, en présence des parties intéressées.

Le propriétaire, peut contester la mensuration effectuée par les agents du cadastre, en introduisant une instance auprès de la Commission Départementale qui, si besoin est, délègue de nouveaux agents assistés par l'ingénieur du plaignant, à l'effet d'effectuer une nouvelle mensuration.

Jusqu'à l'impropriation définitive, la terre expropriée est affermée aux associations de paysans.

B. — *L'impropriation* [1]

L'impropriation est la partie constructive de la réforme Par l'expropriation, le législateur a aboli un état de choses existant, il a supprimé la propriété latifundiaire. Par l'impropriation il a visé à fortifier et développer la propriété paysanne. Celle-ci, bien qu'elle couvrît une étendue totale considérable, voyait son importance annihilée du fait de son morcellement entre un grand nombre des propriétaires.

La petite propriété, d'après la moyenne des statistiques, ne s'élevait pas, avant la réforme, au-delà de trois hectares. Ses propor-

---

— (1) Terme emprunté au vocabulaire roumain, qui manque en français.

C'est la traduction du mot roumain « *Improprietarire* » (composé du préfixe *în*, devenu, devant la labiale p, *îm*, qui signifie *dans, en* et qui est la préposition latine *in* et du mot *proprietate*, propriété) qui veut dire : donner à quelqu'un la propriété d'un bien, en général par voie légale.

Nous croyons que ce mot pourrait bien entrer dans la terminologie française et d'autant plus qu'on y trouve le mot expropriation (composé du préfixe *ex* : latin ex = hors, et propriété) qui est ainsi expliqué dans le Littré : Oter à quelqu'un la propriété d'un bien, en général par voie légale.

Le mot impropriation constituerait l'antonyme du terme expropriation.

tions restreintes la vouaient à une culture sans profit. Elle ne parvenait pas à assurer l'existence de son maître et, de ce fait, présentait, à l'égard de l'économie nationale, de graves inconvénients.

Une solution du problème agraire ne pouvait envisager que l'organisation de la propriété paysanne sur de nouvelles bases, qui remédiassent au parcellement exagéré, cause immédiate du malaise économique avec lequel la Roumanie se trouvait aux prises.

C'est à cet effet que l'expropriation de la grande propriété a été décidée.

a) *Modolités de l'impropriation*

Au moment où la réforme agraire était en discussion au Parlement, une grave question se posa à l'esprit des députés.

Les terres que rendraient disponibles les mesures d'expropriation seraient manifestement insuffisantes.

Quels besoins fallait-il satisfaire d'abord?

Fallait-il, écoutant la voix du cœur, improprier, en premier lieu, les orphelins de guerre et les invalides, créanciers moraux de la nation, les déshérités qui ne possédaient rien, ou bien, pour ménager l'économie nationale, donner la préférence aux petits propriétaires déjà établis ?

En faveur des premiers on n'avait aucune peine à faire valoir les sacrifices qu'ils avaient consentis à la cause nationale, les titres qu'ils avaient acquis à la reconnaissance publique, leur indigence enfin. Les partisans des seconds faisaient ressortir l'intérêt qu'il y avait à fortifier la petite propriété existante avant d'accroître le nombre des propriétaires.

Entre ces deux tendances, un compromis s'établit et, en fin de compte, on adopta les principes suivants :

Dans l'Ancien Royaume les impropriations seraient effectuées en respectant l'ordre préférentiel ci-dessous :

En premier lieu, les mobilisés de la grande guerre. Immédiatement après, ceux des campagnes de 1913. Puis et successivement, les veuves de guerre, au nom de leurs enfants, les ouvriers agricoles ne possédant pas de terre, les petits agriculteurs possesseurs d'une terre de moins de 5 Ha., enfin les orphelins de guerre.

Dans chacune de ces catégories d'ayants droit la préférence serait donnée :

a) Aux invalides d'abord.

b) A ceux qui auraient travaillé précédemment sur les terres du propriétaire exproprié.

c) A ceux qui posséderaient des animaux ou du matériel agricoles.

d) A ceux qui posséderaient le plus d'enfants.

e) Aux plus âgés.

Comme on le voit, les considérations économiques ont été laissées au second plan, dans la loi votée pour l'Ancien Royaume.

C'est que le Parlement ne se trouvait pas seulement en présence d'un problème agraire, d'un problème économique, mais aussi, d'un problème moral doublé d'une menace sociale. Il aurait été injuste et dangereux de mécontenter les mobilisés, d'agrandir les terres de ceux qui possédaient déjà quelque chose pour refuser un gagne-pain à ceux qui ne possédaient rien.

On peut regretter cette solution, qui méconnaissait les besoins économiques du royaume, mais, nous le répétons, le Parlement Roumain n'avait pas sa pleine liberté. Et, en donnant le pas aux raisons sentimentales, il a tout simplement prévenu une catastrophe.

La situation ne se présentait pas sous le même aspect dans les provinces reconquises. Aussi voyons-nous le législateur accorder aux considérations économiques une place prépondérante dans l'élaboration des lois agraires destinées à ces provinces.

Certes, il commence par reconnaître généreusement le droit de priorité des invalides de guerre, mais il conditionne leur droit de priorité à la capacité de conduire une exploitation agricole.

La loi impropre successivement :

En Transylvanie.

1° Les ouvriers agricoles invalides qui ont travaillé chez le propriétaire de la terre expropriée; les chefs de famille, invalides, et les volontaires ayant servi dans l'armée Roumaine ou dans une des armées Alliées.

2° Les ouvriers agricoles valides qui ont travaillé chez le propriétaire de la terre expropriée. Les chefs de famille valides.

3° Les célibataires valides et invalides.

4° Ceux qui n'ont pas pris part à la guerre et tous les citoyens roumains majeurs.

5° Les églises et les écoles.

En Bukovine.

1° Les paysans travailleurs agricoles qui possèdent moins de 4 ha. de terre.

2° L'église orthodoxe.

3° Les écoles rurales.

4° Les paysans qui n'ont pas de terre

Dans la même catégorie sont préférés :

a) Les familles de ceux qui sont morts durant la guerre et les invalides.

b) Ceux qui ont pris part à la guerre, en commençant par les volontaires qui ont servi dans les armées Roumaines ou Alliées.

c) Ceux qui ont subi des dommages du fait de la guerre.

En Bessarabie.

1° Avec un lot de complément, et en commençant par les plus âgés, les agriculteurs qui habitent sur la propriété expropriée et possèdent une terre d'une superficie moindre que celle du lot type fixé par la loi.

2° Avec un lot entier, les agriculteurs qui ne possèdent pas de terre et habitent les propriétés expropriées.

3° Avec un lot de complément les agriculteurs qui possèdent moins que la surface minimum fixée par la loi.

4° Avec un lot entier, les agriculteurs qui ne possèdent pas de terre et habitent à une distance de moins de 5 km. de la propriété expropriée.

Comme nous le voyons, par l'ordre préférentiel établi, pour la Bessarabie et la Bukovine, le législateur a cherché avant tout à fortifier par des lots de complément la propriété paysanne existante. En agissant ainsi il obéissait à des considérations d'un ordre exclusivement économique : il a voulu donner à la propriété une superficie qui se prêtât aux nouvelles méthodes de culture.

Cette tâche lui était du reste facilitée, en Transylvanie et en Bukovine, par le fait qu'une industrie suffisamment développée fournissait des débouchés à la main-d'œuvre qui ne voulait pas ou ne pouvait pas s'employer aux travaux agricoles, et, en Bessarabie, par l'immense étendue des terres dont l'expropriation lui permettait la réaffectation.

b) *Morcellement des terres*

En règle générale, les terres expropriées sont divisées en lots de 5 ha. dans l'Ancien Royaume, de 7 arpents en Transylvanie, de 4 ha. en Bukovine, de 6 à 8 ha. en Bessarabie. Des lots, dits de complément, sont créés à l'usage des petits propriétaires dont la terre n'atteint pas la superficie du lot type et qui voudraient arrondir leur petit domaine. Les lots de complément sont de superficie variable mais jamais inférieur à un demi-hectare, dans l'Ancien Royaume, et à un quart d'hectare, en Bukovine. Ils doivent être établis de préférence dans les environs immédiats des villages.

Le législateur eût encore plus sagement agi s'il avait exproprié les paysans de leurs parcelles pour les improprier sur des lots d'un seul tenant. Il aurait aggloméré la propriété paysanne, trop parcellée, sans rencontrer de résistance sérieuse dans les campagnes.

Les lois agraires créent une troisième catégorie de lots : les lots de colonisation. Ces derniers atteignent 7 ha., dans l'Ancien Royaume, 16 arpents, en Transylvanie, 6 à 8 ha., en Bukovine, et 8 à 10 ha. en Bessarabie. L'importance plus grande de leur superficie s'explique aisément. Les régions qui restaient encore à coloniser n'étaient pas des plus fertiles. Le législateur a pensé, à juste titre, que, sans l'appât d'une terre plus vaste il serait impossible d'y attirer des paysans peu enclins à quitter leurs villages.

Des parcelles plus petites que les lots types doivent être distribuées dans les cas suivants :

a) Quand la terre à morceler présente des qualités naturelles supérieures.

b) Lorsque le bénéficiaire ne s'adonne pas exclusivement à l'agriculture.

Mais, au point de vue économique, nous trouvons à ce chapitre des lois agraires des dispositions plus intéressantes. Afin de donner une plus grande variété à la propriété rurale, le législateur décide la formation de lots plus importants que les précédents. Dans l'Ancien Royaume et les régions affectées à la colonisation, dans la montagne et la colline, et, en général, dans toutes les régions d'une population dense, ces lots sont limités à 10 ha. ; mais ils atteignent 50 ha. dans toutes les autres régions. (Art. 102).

En Dobroudja, la faible densité de la population amène la constitution de lots variant de 8 à 25 ha.

Dans les régions de colonisation, les officiers invalides peuvent obtenir un lot de 25 ha., s'ils prennent l'engagement de l'exploiter personnellement (Art. 85).

En Transylvanie, la loi prévoit la constitution, sur les terres disponibles après l'impropriation, de propriétés moyennes d'une superficie maximum de 50 arp. Ces propriétés sont réservées aux personnes versées dans les choses de l'agriculture et qui prennent l'engagement de conduire personnellement leur exploitation (Art. 99).

En Bessarabie, les préoccupations économiques du législateur apparaissent avec plus d'évidence encore. Avant même que de distribuer des terres aux paysans, il réserve :

a) 9 lots de 25 ha. aux différentes écoles normales.

b) 1 lot complet à chaque école primaire rurale.

c) 2 lots complets de 7 ha. à chaque régiment caserné dans une

localité de cette province, afin d'assurer à la fois l'instruction agricole des recrues et l'alimentation de la troupe.

En dépit des exceptions que nous venons d'énumérer et qui témoignent de la volonté du législateur de ne pas uniformiser la propriété, les lots de 4, 5, 6 hectares et 7 arpents sont demeurés la règle générale dans l'ensemble du Royaume.

c) *Organes d'application de l'impropriation*

Deux organes sont chargés d'assurer, dans l'Ancien Royaume, l'impropriation des paysans : le Comité Local et le Comité d'Arrondissement.

Le premier, composé du maire, du curé, de l'instituteur et de quatre paysans, dresse la liste de tous les ayants droit de la commune.

Le second, qui comprend dans son sein le juge d'arrondissement, l'agronome régional, l'administrateur d'arrondissement, deux délégués des paysans et un délégué du Ministère de la Guerre, juge sur place les réclamations qui lui sont présentées relativement à la teneur des listes d'impropriation. Le délégué du Ministère de la Guerre examine plus particulièrement la situation militaire des candidats à l'impropriation.

En Transylvanie et en Bukovine la loi adjoint aux deux comités précédents un troisième, qui prend le nom de Commission Départementale, dans la première de ces provinces, et de Commission Régionale, dans la dernière .

La Commission Départementale se compose : d'un juge de tribunal, d'un délégué de la Maison Centrale de l'Impropriation, du conseiller agricole départemental et d'un ingénieur géodésique. Elle juge en dernière instance les réclamations relatives à la constitution des listes d'impropriation.

La Commission Régionale, composée de deux membres de la Cour d'appel, de deux délégués des propriétaires, de deux délégués de la Maison Centrale et de deux délégués des paysans, remplit en Bukovine les mêmes fonctions.

En Bessarabie les organismes chargés de mener à bien les travaux d'expropriation assument également le soin de l'impropriation.

d) *La colonisation*

La population est inégalement répartie en Roumanie. Certaines régions sont congestionnées ; d'autres, moins bien favorisées par la nature, ne nourrissent qu'un petit nombre d'habitants. Cette irrégu-

larité dans le partage des hommes dressait un sérieux obstacle à une répartition des terres. En effet, celles-ci abondaient dans les contrées pauvres où les demandes d'impropriation étaient peu nombreuses et, par contre, elles n'atteignaient pas les proportions désirables dans les régions surpeuplées où le nombre des paysans à impropriér était considérable.

Un seul moyen s'offrait pour remédier à cette situation de fait : provoquer une émigration des régions à population dense vers les régions à population clairsemée. C'est à cet effet que le législateur s'est attaché à favoriser la colonisation.

Les opérations de la colonisation arrêtée par la loi ont été confiées à la Maison Centrale de l'Impropriation. Cet organisme est chargé de déterminer les localités à coloniser et de fixer le programme des opérations de colonisation. Conformément au plan de développement adopté pour chaque région, il réserve des terres pour les générations à venir, les villages dont la création est prévue; il en attribue aux écoles et aux établissements d'intérêt publics. Enfin, il fait exécuter tous les travaux nécessaires.

La Maison Centrale ne borne pas là son activité. Pour accroître le nombre des exploitations, elle encourage les mariages en accordant de grandes facilités aux ménages qui veulent bâtir et monter une ferme. A l'usage de ceux-ci elle crée des dépôts de matériaux de construction, d'outils et de semences. Elle accorde des crédits, fournit des plans de bâtiments, fait exécuter les travaux techniques nécessaires.

Les colons, pour leur part, s'engagent à rembourser à l'Etat la moitié des dépenses qu'il a effectuées pour leur compte. Celui-ci leur accorde 40 ans pour s'acquitter de cette dette et ne leur demande aucune annuité durant les cinq premières années qui suivent leur établissement.

En Bessarabie c'est la « Casa Noastra » qui est chargée d'assurer la colonisation. Son rôle et ses attributions sont identiques à ceux de la Maison Centrale de l'Impropriation. A l'exemple de celle-ci, elle fournit crédits, matériaux de construction, plans, etc.

e) *Aliénabilité des lots*

Toutes les lois, qui, avant la grande réforme agraire, se sont proposé de défendre la propriété paysanne, en proclament l'inaliénabilité. L'application de ce principe, sans les correctifs nécessaires, a exercé une influence désastreuse sur l'état social et économique des paysans. Les lots, originairement restreints, ne tardèrent pas à s'é-

mietter par le jeu normal des successions. Ils ne suffirent plus aux besoins de leur propriétaire. Cependant, privé par la loi de sa liberté de transaction, ne pouvant ni vendre ni acheter, le paysan, esclave de sa terre ,se trouvait dans la cruelle alternative de croupir dans sa misère ou d'abandonner son bien pour chercher un gagne pain ailleurs.

Les conséquences économiques de cet état de choses ne tardèrent pas à se faire sentir. L'un après l'autre, les paysans s'en furent louer leurs services aux grands propriétaires. La main-d'œuvre s'avilit. Les grands propriétaires, de leur côté, n'eurent plus besoin de rechercher dans le perfectionnement des méthodes de culture et, par conséquent, dans l'amélioration du rendement des bénéfices que cet avilissement leur apportait de lui-même. Ils adoptèrent pour leurs terres le régime le moins coûteux : la culture extensive. Et c'est ainsi que naquirent et se développèrent les deux formes extrêmes de la propriété : le lopin de terre et les latifundia.

Au point de vue social, l'individualisation de la propriété paysane fut plus désastreuse encore. Elle paralysa cette sélection, dont la nature nous enseigne la pratique dans tous les domaines, et qui se trouve être la condition et le moyen du progrès. Les incapables, ceux que le temps lui-même se serait chargé d'éliminer, demeuraient rivés à leur terre par une loi absurde, tandis que les bons ouvriers, ceux qui ne demandaient qu'à travailler davantage pour agrandir leur petit domaine , se laissaient aller au découragement devant les terres, incultes, des premiers.

Les nouvelles lois agraires se gardèrent de consacrer une législation aussi funeste aux intérêts de ceux-là mêmes qu'elle entendait protéger. Elles rejetèrent le principe de l'inaliénabilité de la propriété paysanne et rendirent à celle-ci la liberté qui est indispensable à son évolution.

Les lots peuvent désormais être vendus. Néanmoins, aucune transaction, vente, donation ou échange, n'est autorisée avant un délai de 5 ans à compter de la mise en possession définitive. Après ce délai et jusqu'au paiement intégral du prix les lots peuvent être aliénés, mais tels qu'ils ont été reçus, sans être fractionnés.

La maison, le jardin et l'enclos jusqu'à l'étendue d'un hectare sont intangibles. Ils ne peuvent être hypothéqués et les tiers n'ont le droit ni de les saisir, ni de les faire vendre pour quelque motif que ce soit. Au-delà et jusqu'à la limite de 25 ha., les propriétés paysannes peuvent être hypothéquées à la Maison Centrale de l'Impropriation ou par les soins d'une banque populaire, ou d'une institution de crédit autorisée par l'Etat. Au-dessus de 25 ha. toute liberté est laissée aux paysans.

L'Etat exerce par l'intermédiaire de la aMison Centrale de l'Impropriation un droit de préemption sur les ventes des terres.

Les domaines dont l'Etat, par l'exercice de ce droit, enrichit son patrimoine, doivent être cédés aux paysans qui n'auraient pas encore été impropriés, dans l'ordre de leur inscription sur les listes d'impropriation.

L'Etat renonce à exercer son droit de préemption lorsqu'il se trouve en présence de transactions de ventes entre paysans, ou entre paysans et personnes titulaires d'un diplôme d'une école d'agriculture.

La loi agraire pour l'Ancien Royaume n'autorise la concentration entre les mains d'une même personne de lots constitués en vertu de cette loi et des lois agraires antérieures que jusqu'à concurrence d'une superficie maximum de 25 ha. à la montagne et à la colline, et de 100 ha. dans la région de la plaine (art. 122).

Une loi subséquente, en date du 11 Mars 1925, a, du reste, limité à 25 ha. et quelque soit la région, la concentration de la propriété au profit d'une même personne.

La liberté laissée aux paysans d'aliéner leurs lots aura certainement d'heureuses conséquences. La propriété paysanne y trouvera le moyen de maintenir par de nouveaux achats son importance sans cesse diminuée par les partages successoraux. La moyenne propriété, à son tour, pourra se développer librement et devenir l'apanage des agriculteurs les plus travailleurs, les plus intelligents et les plus économes. Aussi, croyons-nous, que le législateur a fait preuve d'une méfiance exagérée quand, afin d'empêcher les grandes propriétés de renaître, il a limité à 25 ha. la concentration de la propriété paysanne.

f) *L'indivisibilité des lots*

Nos anciennes lois agraires, tout en proclamant l'inaliénabilité de la propriété paysanne, négligeaient de fixer un minimum indivisible et de réviser dans ce sens le droit successoral. Les législateurs étaient trop imprégnés de l'esprit du droit romain pour porter atteinte au droit d'égalité entre héritiers. Cependant la prudence la plus élémentaire leur commandait d'intervenir et de fixer une limite à la division de la propriété. Le paysan roumain a le fanatisme de la terre : il ne cède pas volontiers sa part. C'est cet état d'esprit qui a entraîné l'émiettement des terres. Et l'émiettement c'est la misère.

Une propriété paysanne ne peut avoir une importance économique que lorsqu'elle est capable, par une étendue suffisante, d'assurer l'existence de son maître.

Cette étendue varie avec la qualité de la terre, avec le mode d'exploitation, avec le climat, avec la situation de la propriété par rapport aux débouchés, etc. Ainsi, en Irlande, 10 acres, dans certaines contrées, suffisent à un fermier pour faire face à ses besoins, tandis que, dans d'autres, 20 acres ne lui suffisent pas. Dans le midi de la France, le sud-ouest de l'Allemagne et le sud du Tyrol, 2 ha. seulement assurent l'indépendance du paysan.

En Roumanie les conditions économiques nécessitent une étendue de terre d'environ 5 ha.

A ce point de vue quelles ont été les mesures prévues par les législateurs pour restreindre le morcellement de la terre et lui conserver toujours une étendue suffisante.

La terre cultivable, dans l'Ancien Royaume et en Bukovine, ne peut être divisée au-delà de 2 ha. à la plaine et 1 ha. dans les régions de montagne et des collines (art. 126 A. R., et 95 en Buk.).

Par dérogation aux dispositions du code civil et conformément aux dispositions des articles précédents, tout propriétaire peut transférer par testament la propriété de sa terre à un ou plusieurs de ses héritiers déterminés, à charge pour celui ou ceux-ci de dédommager les autres cohéritiers.

En Transylvanie la cote indivisible est fixée à 2 arpents.

En Bessarabie le législateur ne s'occupe pas de la question de l'indivisibilité des lots.

Dans l'Ancien Royaume et en Bukovine tous les propriétaires des terres peuvent déclarer indivisible une surface de 50 ha. En Transylvanie cette étendue est fixée à 50 arpents.

Le minimum indivisible établi par les lois agraires est, à notre avis, insuffisant. Nous aurions préféré qu'il fût à 5 ha., c'est-à-dire à la quantité de terre capable de nourrir son homme, tout le temps qu'une amélioration généralisée des méthodes de culture n'aurait pas permis d'augmenter le rendement de la terre.

Si les dernières lois agraires se sont trompées, accordons leur cependant, qu'en permettant désormais aux paysans d'acheter des terres devenues aliénables, elles ont apporté un remède, imparfait mais néanmoins appréciable, à l'émiettement de la propriété.

g) *Amélioration des méthodes de culture*

Pour assurer une culture convenable des terrains constituant la petite propriété, un meilleur emploi des pâturages communaux et faciliter la valorisation des produits agricoles, la Maison Centrale pour l'Impropriation a le droit d'établir et d'imposer un plan et des

méthodes de culture aux petits propriétaires et de les grouper en association paysanne (art. 137) (Ancien Royaume, 130 Tr. 105 Buk.).

Les paysans qui ne rempliraient pas les obligations qui leur sont imposées seront dépossédés de leurs lots.

A l'égard de ces dispositions nous estimons que si l'Etat ne doit pas se désintéresser de la propriété paysanne, cela ne veut pas dire qu'il ait raison d'intervenir directement et constamment dans ses affaires.

La propriété paysanne ne peut devenir forte que dans la liberté. C'est mal la servir que de porter atteinte à ses prérogatives. L'Etat a d'autres moyens de favoriser sa prospérité. Il peut et devrait organiser le crédit foncier, favoriser la coopération, intensifier l'enseignement agricole et multiplier les fermes modèles bien outillées. Ces mesures sont aujourd'hui à la base des préoccupations de nos gouvernants.

h) *Le paiement des lots*

La préoccupation dominante du législateur de 1921 a été de faciliter l'accès de la propriété aux paysans, en proportionnant à leurs ressources les charges qu'ils assumaient au moment de leur impropriation.

Le paysan impropriété doit, en principe, et si ses moyens le lui permettent, effectuer le paiement de son lot à son entrée en possession. Dispose-t-il de ressources restreintes ? la loi ne lui demande de payer au comptant que 20 % du prix fixé et lui accorde 20 ans pour s'acquitter du solde de sa dette. Est-il indigent ? Le comité agraire peut encore adoucir ces conditions.

Mais n'oublions pas que si ces modalités de paiement sont par elles-mêmes d'une modération indiscutable, elles portent sur un prix total déterminé par la valeur d'avant guerre de la terre, c'est-à-dire par une valeur bien inférieure à la valeur réelle. Par ailleurs, l'Etat assume la charge de la moitié du prix dont il a dû acquitter la totalité aux propriétaires de la terre expropriée. De ce fait, les obligations du paysan nous paraissent singulièrement réduites. En prenant à sa charge la moitié des obligations qui, normalement, aurait dû incomber aux paysans impropriés, bénéficiaires de la loi, l'Etat repartit sur toutes les classes sociales les charges de la réforme agraire.

Nous ne devons donc pas nous étonner de le voir conserver dans son patrimoine la propriété du sous-sol de toutes les terres qu'un effort national a pu mettre entre les mains des paysans.

CHAPITRE IV

Conséquences de la réforme agraire

§ 1. — RÉPARTITION DES TERRES

La Réforme Agraire n'a pas eu pour but d'improprier tous les petits cultivateurs et les ouvriers agricoles. Les hommes qui l'ont décidée et les quatre lois, qui après le décret loi, en ont arrêté les modalités d'exécution dans les différentes parties du Royaume de Roumanie, ont simplement voulu corriger la répartition de la propriété rurale dans un sens plus conforme à l'équité et aux conditions sociales d'un pays où la classe paysanne embrasse dans son sein la majeure partie de la population des campagnes.

La Réforme a-t-elle atteint ce but ? C'est ce que nous apprendra l'étude que nous allons consacrer aux modifications que les lois agraires ont apportées à la structure agraire de nos provinces et aux répercussions qu'elles ont eues sur l'économie générale du pays.

A) *Ancien Royaume*

Le décret-loi n° 3697/918 a permis l'expropriation de 2.238.369 hectares 1514 auxquels sont venus s'ajouter 470.293 ha. 1276 expropriés en vertu de la loi de 1921.

C'est donc un total de 2.708.662 ha. 2780 que la grande propriété perd au profit de la petite propriété de 1 à 5. De ce fait nous nous trouvons en présence de nouvelles proportions. Désormais la petite propriété embrasse 80,68 % de la superficie générale des terres cultivables de l'Ancien Royaume, la moyenne, 10,80 % et la grande, 8.52 %. Les latifundia, qu'exploitaient particuliers et personnes morales, ont disparu et la grande propriété n'est plus représentée que par des domaines de 500 ha.

Les listes d'impropriation accusent 1.014.810 inscriptions, alors

que les terres disponibles permettent à peine 604.733 impropriations.

Le 1" Janvier 1925, 409.993 paysans avaient déjà été définitivement impropriés et 165.704 autres, provisoirement impropriés, sur un total de 1.091.251 ha.

B) *Transylvanie*

Depuis la promulgation de la loi agraire applicable à cette province jusqu'à la date du 15 Septembre 1924, 2.745.788 arpents de terres ont été expropriés. Ces terres comprennent : 798.723 arpents de terres arables, 733.039 arpents de pâturages, 1.168.408 arpents de forêts et 9.403 arpents de terrains à bâtir, auxquels il convient d'ajouter 242 arpents réservés aux églises et écoles dont l'édification est prévue.

Comment ces terres ont-elles été réparties ? Les commissions qui ont le soin de l'impropriation ont déjà distribué à titre provisoire 638.144 arpents, soit 504.104 arpents de terres arables, 111.227 arpents de pâturages et 1.088 arpents de terrains à bâtir. Les Communes ont reçu pour leur part 530.355 arpents de pâturages et 320.617 arpents de forêts. Enfin 87.856 arpents ont été réservés pour être utilisés plus tard au mieux des intérêts généraux de la province.

Les terres qui n'avaient pas été réparties à cette date comprenaient : 101.545 arpents de terres cultivables, 759.231 arpents de forêts, 604 arpents de vignes, 1.424 arpents de jardins et 836 arpents de terrains à bâtir : au total 925.350 arpents de terres, qui sont destinées aux impropriations futures

A cette même date du 15 Septembre 1924, 76.055 arpents, dont 63.174 de terres cultivables, avaient été absorbés par des impropriations définitives de particuliers et 126.838 arpents, dont 67.445 de pâturages et 59.393 de forêts, par les impropriations définitives de communes.

Les bénéficiaires de ces mesures ont été, outre les personnes morales (communes, écoles, etc.) 177.113 paysans roumains et 64.173 paysans hongrois.

Après la réforme agraire, les terres se touvent ainsi réparties : La grande propriété n'embrasse plus que 21,66 de la superficie totale; la petite propriété s'élève à 49,34 % et la moyenne se maintient à 25 %.

C) *Bukovine*

Les opérations d'expropriation ne sont pas encore complètement terminées dans cette province. Cependant les documents officiels

nous permettent de tabler sur un certain nombre de données certaines.

73.494 ha. 53 ont déjà été expropriés. Ils se décomposent de la façon suivante :

Terrains cultivables	44.490 ha 04
Pâturages	19.183 ha 51
Forêts	8.804 ha 66
Terrains improductifs	1.016 ha 32
Total	73.494 ha 53

2683 ha. 70 sont en cours d'expropriation devant les commissions compétentes.

Le nombre total d'ayants droit a été arrêté à 36.800 comprenant : 22.383 Roumains, 9.218 Ruthènes, 3.632 Allemands, 865 Hongrois, 415 Polonais et 296 de nationalités diverses. Parmi eux, 19.166 ont été impropriés définitivement sur 11.440 ha. 46.

Les pâturages communaux ont été enrichis de 1.058 ha. 20; 7.572 ha. 78 ont été affectés aux réserves d'intérêt général.

En résumé, la réforme agraire a augmenté de 73.494 ha. le patrimoine de la petite propriété et ramené à 250 ha. la limite de la grande propriété.

D) *Bessarabie*

Au mois de Septembre 1924 les opérations d'expropriation avaient donné les résultats suivants :

Terrains cultivables	1.207.338 ha 3599
Pâturages	85.348 ha 8310
Forêts	198.404 ha 5906
Terres emphytéotiques	32.838 ha 9700
Jardins et vignobles	836 ha 5476
Etangs et terrains improductifs	63.053 ha 4406
Total	1.491.920 ha 2477

A l'heure actuelle les opérations de cet ordre sont complètement terminées; mais, en l'absence de nouvelles données, nous devons en revenir aux renseignements que nous fournit la statistique de 1924.

Au mois de Septembre de cette année, 1.098.045 ha., 5.059 avaient déjà été répartis entre 356.016 ayants-droit, se décomposant en : 238.781 Roumains et 118.235 Russes, Bulgares, Allemands, Juifs etc., 198.404 ha. 8400 de forêts avaient été versés dans les biens do-

maniaux ; 102.977 ha. affectés aux réserves d'intérêt général et 92.492 ha. 9180 de terrains improductifs et de biens divers étaient restés sans affectation.

La réforme agraire a profondément modifié la structure agraire de la Bessarabie. Aucune propriété ne dépasse aujourd'hui la surface de 100 Ha. Les 2.171 domaines qui couvraient, jadis, à eux seuls, 1.639.288 Ha., soit 40,70 % de la superficie totale des exploitations rurales, ne dépassent pas maintenant 217.100 ha., c'est-à-dire, 6 % de l'ensemble des terres. La petite propriété paysanne s'est accrue de plus d'un million d'hectares et occupe désormais 90 % des terres de cette province.

Si nous considérons dans leur ensemble les résultats auxquels sont parvenus les travaux d'expropriation et d'impropriation entrepris dans nos différentes provinces nous arrivons à résumer de la façon suivante l'œuvre de la grande réforme agraire roumaine.

Surfaces expropriées au 1er Janvier 1925

Dans l'Ancien Royaume	2.708.662 ha
En Transylvanie (2.745.788 arpents)	1.578.828 ha
En Bukovine	73.494 ha
En Bessarabie	1.491.920 ha
Total	5.852.904 ha

Impropriations effectuées au 1er Janvier 1925

Ancien Royaume	575.697	ayants-droit sur	1.091.251 ha
Transylvanie	241.286	—	711.028 ha
Bukovine	19.166	—	11.440 ha
Bessarabie	357.016	—	1.098.045 ha
Total.....			2.911.764 ha

Les terres qu'il reste encore à exproprier sont déjà mesurées par les services spéciaux du cadastre et, probablement, sont-elles expropriées à l'heure qu'il est. La mise en possession des ayants-droit et la distribution des titres de propriété s'effectuent dans d'excellentes conditions et à une cadence rapide.

La partie financière de la réforme enregistre aussi des résultats satisfaisants. A la date du 15 Septembre 1925, 3.465.639.300 lei de titres de rente avaient été émis pour assurer le paiement des indem-

nités d'expropriation. Pour sa part, le Ministère des Finances avait encaissé 1.916.997.214 lei provenant des versements des paysans impropriés.

L'importance de ce dernier chiffre mérite d'être soulignée. Les paysans sont tellement anxieux de recevoir enfin la propriété de leur terre, qu'ils s'imposent les plus durs sacrifices pour s'acquitter immédiatement envers l'Etat et obtenir leur titre définif de propriété. Dans l'Ancien Royaume seulement et jusqu'au 15 Juin 1926, 267.445 impropriés avaient déjà intégralement payé leur lot. Il est presque certain que les travaux d'impropriation doivent être aujourd'hui terminés ou sur le point de l'être.

Au mois de Mai 1927, M. Jonesco Sisesti, considérant la réforme agraire presque achevée, évaluait à 6 millions d'hectares la superficie des terres expropriées et à 1.600.000 le nombre des paysans impropriés (1). Or, 6 millions d'hectares représentent à peu près la moitié des terres cultivables de la Roumanie. Si nous tenons compte qu'ils ont été affectés à la constitution de lots de 5 ha. en moyenne, nous voyons que la petite propriété paysanne, qui embrassait auparavant 37 % de la superficie totale des terres, est passée, du fait de la réforme, à 87 % et que la grande propriété de plus de 100 ha. n'englobe plus que le reste, c'est-à-dire 13 %.

La réforme agraire a donc fait de la Roumanie un pays de petite propriété. Nous verrons plus loin les conséquences que ce changement a entraînées dans le régime de sa production agricole.

§ 2. — La réforme agraire et la production

En comparant notre production agricole actuelle avec celle des années qui ont précédé la grande guerre, on constate une diminution des surfaces cultivées, un fléchissement du rendement à l'hectare, un abaissement du chiffre de nos exportations et, dominant le tout, une crise du blé. D'aucuns ont attribué à la réforme agraire ce bouleversement de notre économie générale. Il convient, à notre avis, de se montrer plus circonspect et de ne pas rejeter de parti pris sur la réforme la responsabilité de perturbations qui, au lendemain de la guerre, se sont manifestées dans toute l'Europe et auxquelles les pays extra-européens eux-mêmes n'ont pas échappé.

Que la réforme ait amené une évolution dans notre économie générale, il serait étonnant qu'il en fût autrement. On peut lui impu-

(1) *La culture des céréales en Roumanie.* Rapport présenté au Congrès International d'Agriculture de Rome. (26 Mai-1er Juin 1927).

ter certains phénomènes ; mais il y en a d'autres qui ne sont pas son fait. Nous allons nous appliquer à déterminer exactement dans quelle mesure et dans quel sens elle a influencé la production de notre pays.

A) *Surfaces cultivées*

Les terres cultivées, dont la superficie atteignait avant la guerre 5.941.254 ha., accusent, en 1919, un recul de 1.438.902 ha. A quoi attribuer ce phénomène ? Il est général, nous fait remarquer M. Jonesco Sisesti. « On le constate dans toute l'Europe, de 1919 à 1921, aussi bien dans les pays qui n'ont pratiqué aucune réforme agraire que dans ceux qui y ont été amenés ». N'en trouvons-nous pas une explication suffisante dans la guerre et les ruines qu'elle a accumulées ? La Roumanie a perdu sur les champs de bataille 800.000 hommes. Ceux-ci étaient pour la plupart des paysans. Quand, à la fin des hostilités, les soldats démobilisés ont pu rejoindre leurs campagnes, ils se sont remis au travail avec des forces entamées par les fatigues, les privations, les blessures qu'ils avaient reçues ou les maladies qu'ils avaient contractées. Les civils ne valaient guère mieux. Le régime sévère auquel ils avaient été soumis par les autorités militaires ennemies, la misère physiologique qui en était résultée autant que la démoralisation qu'avait amenée en eux le spectacle de la patrie envahie, de tant de deuils, de tant d'injustices et de tant de souffrances, leur avaient fait perdre leur ressort. Mais ce n'est pas tout.

Des dizaines de milliers d'exploitations paysannes, comprises dans les différentes zones d'opérations, étaient complètement ravagées. Leur cheptel vivant était appauvri par les réquisitions militaires dont il avait été l'objet. L'outillage agricole n'existait presque plus. Le matériel qui avait échappé au désastre était inutilisable ou tout au moins détérioré. Comment dans ces conditions, avec un ensemble de destructions qu'on évalue à 30 %, pourrions-nous nous étonner de ne plus rencontrer, au lendemain de la guerre, qu'une production agricole anémiée sous tous les rapports ? Moins de bras, moins de forces, moins d'exploitations et moins de moyens ne pouvaient logiquement aboutir à un autre résultat.

Les paysans roumains n'ont réussi à mettre en valeur 4.502.362 hectares de terres que grâce à un effort surhumain dont le pays doit leur savoir gré. Ils n'ont pas hésité à vendre leurs derniers meubles pour se procurer les moyens de remonter leur cheptel, d'acheter des semences, de pourvoir, en un mot, leur exploitation des éléments les plus indispensables. Ils parcouraient souvent des

centaines de kilomètres pour découvrir le cheval ou le bœuf qui allait leur permettre d'assurer la culture de leur lot. Jamais ils n'auraient consenti de pareils sacrifices, fourni de tels efforts, sous le régime de travail forcé des anciennes conventions agricoles. C'est à l'impropriation des paysans, réalisée par la réforme agraire, que la production roumaine doit de n'avoir pas été entraînée dans une véritable débâcle. « La réforme agraire, proclame M. Jonesco Sisesti, a sauvé la production agricole et évité l'effondrement irrémédiable de notre économie ».

Nous trouvons une preuve de l'heureuse influence que la réforme a exercé sur l'activité des campagnes dans le fait qu'il y avait moins de terres en jachère sur les domaines qui avaient été partagés entre les paysans que sur ceux qui n'avaient pas été expropriés.

Surface cultivée dans l'Ancien Royaume avant la guerre	**5.941.264 Ha.**
Surface restée en jachère durant l'année 1919	**1.438.902 Ha...24,21 %**
Surface expropriée en 1919	**2.244.741 Ha.**
Surface restée en jachère sur ces terres	**374.982 Ha...16.93 %**
Surface expropriée en 1920	**2.244.741 Ha.**
Surface restée en jachère sur ces terres cette même année	**284.428 Ha...12,86 %**

Ainsi le pourcentage des terres en jachère est bien moins élevé après qu'avant l'impropriation et il tend à décroître d'année en année sur les terres nouvellement mises à la disposition des paysans. En une seule année il tombe de 16,93 à 12,86 %. Le même phénomène a pu être constaté en Pologne, au lendemain de la réforme entreprise par ce pays. M. Daizijnska Golinska écrit à ce sujet (1) : « Les propriétaires fonciers, ruinés par les destructions et les exactions opérées par les armées ennemies, ne sont pas à même, pour la plupart, de cultiver leurs domaines. Après la réforme il a encore fallu voter des lois spéciales pour mettre ces terres délaissées à la disposition des paysans par le moyen de contrats d'affermage obligatoires ».

Au fur et à mesure que les opérations d'expropriation des grands propriétaires et d'impropriation des paysans se poursuivent, la surface cultivée augmente d'importance :

(1) Dr Daizjinska Golinska. *La Réforme agraire en Pologne.* Cité par J. Sisesti.

Année 1920	Surface cultivée	8.658.480 ha.
— 1921	—	10.042.792 ha.
— 1922	—	10.338.289 ha.
— 1923	—	10.712.073 ha.
— 1924	—	11.388.144 ha.
— 1925	—	12.269.362 ha.
— 1926	—	12.276.867 ha.

Pourrions-nous faire ces constatations si la réforme agraire, comme le prétendent ses détracteurs, est à la base de tous les maux dont nous souffrons ? Nous ne le croyons pas. Bien au contraire, nous sommes convaincus, avec M. Sisesti, qu'elle a neutralisé en partie les conséquences déplorables que la guerre a eues sur notre économie.

B) *Le problème du blé* (1)

Le blé est un des principaux facteurs de l'économie générale de la Roumanie. Il joue un grand rôle dans l'alimentation du pays et constitue notre principal article d'exportation.

Parmi les griefs qu'on fait valoir contre la réforme agraire nous relevons celui-ci : « Elle a ruiné la culture du blé, base de nos exportations, principal élément de la richesse nationale ».

Examinons ce problème sous toutes ses faces :

« Il ne nous est pas permis d'ignorer, dit Monsieur Ionesco Sisesti, que, avec l'accroissement de la population, avec l'organisation intensive des exploitations où la culture s'effectue désormais suivant un système de rotation, avec une demande accrue de bétail et de plantes industrielles, l'agriculture roumaine sort de la phase appelée « céréale » pour entrer dans la phase de « culture alternée ».

Sous la poussée des besoins du marché intérieur, obligée pour y répondre d'adopter une nouvelle technique qui, à la fois, ménage la terre et tire un meilleur parti de sa fertilité, l'agriculture devait fatalement subir une transformation. La réforme agraire n'a fait que l'accélérer. Il est certain que le paysan ne sème plus du blé sur la moitié ou les deux tiers de son champ, comme avaient coutume de le faire les grands propriétaires.

Tout l'incite à varier davantage ses cultures. Son bétail plus nombreux a besoin de fourrage. Le marché intérieur lui réclame

(1) Voir le tableau à la fin.

d'autres produits. Aussi, s'il consacre une partie de son champ au blé dont il a besoin, n'oublie-t-il pas le maïs dont il fait et son pain et la pâture de ses bêtes ; et, ces besoins immédiats satisfaits, il plantera de la betterave, du tabac, des plantes industrielles qui lui assureront des profits bien supérieurs à ceux qu'auraient pu lui procurer le blé traditionnel.

D'autres causes contribuèrent encore à entraver la culture du blé durant les années qui suivirent la fin des hostilités. La rareté des semences, le mauvais temps et, incontestablement aussi, le régime restrictif auquel cette céréale se trouvait soumise, (prohibition de sortie ou taxe d'exportation) afin d'assurer à la population du pain à bon marché. Mais dès que ce régime restrictif s'adoucit et que la réforme agraire s'effectue, les surfaces emblavées augmentent d'importance. De 1920 à 1926 la superficie des terres affectées à la culture du blé passe de 2.022.710 ha. 3.327.487 ha. Le rendement à l'hectare suit la même marche ascendante. Et s'il est encore inférieur aux 11,4 quintaux de la période d'avant guerre nous en trouvons l'explication dans ce que nous avons déjà dit des ruines accumulées par la guerre.

Le problème du blé en France et en Suisse, pays qui n'ont pas révolutionné leur structure agraire, nous prouve encore que la diminution de la production en Roumanie n'est pas dûe à la réforme agraire. En France les gouvernements, l'opinion publique ont été constamment préoccupés après la guerre, par le problème du blé. Mais tandis que chez nous on attribue la diminution de la production du blé à la réforme agraire, en France, au contraire, on soutient qu'il n'y a pas assez de blé, en raison de la disparition progressive des travailleurs agricoles.

« Pour produire du blé, il faut des paysans. Si leur nombre continue à fléchir, notre production suivra le même mouvement..... une politique du blé ne peut donc pas être autre chose qu'une politique agraire tendant à la reconstitution de notre paysannerie » (1)

En Suisse, pour développer les ensemencements du blé, le gouvernement fédéral, par l'arrêté du 20 juin 1924, fixe le prix d'achat des blés indigènes de la récolte de 1925 à un prix supérieur de 8 frs. par 100 kgs au prix de revient moyen des blés importés de qualité équivalente.

Examinant cette influence du prix sur la production, Monsieur Caziot écrit: « La diminution de nos surfaces ensemencées (en blé)

---

(1) P. Caziot, dans la *Journée Industrielle*. Cité dans la *Vie Agricole et Rurale* de 1924, page 286.

provient de deux causes : d'abord, du fléchissement de notre population paysanne et, ensuite, de l'infériorité du prix du blé par rapport au prix des produits de l'élevage ». Au moment où Monsieur Caziot écrivait ces lignes, le prix du blé en France était de 1333 Frs., soit 13.795 lei, la tonne. A la même époque, la tonne de blé ne valait en Roumanie que 8000 lei.

En Roumanie, plus encore qu'en France, cette question de prix demeure essentielle pour résoudre le problème du blé.

Que devons nous conclure de ces faits ou de ces données? Qu'il est impossible à la Roumanie de disposer des même surfaces emblavées qu'avant la guerre.

Nous pouvons l'affirmer. Sans la réforme agraire, le blé et, en général, les céréales auraient tout aussi bien cédé le pas aux plantes légumineuses et industrielles. Mais comme dans la culture alternée, dont on applique le système à ces dernières, le rendement à l'ha. est plus élevé que dans le système céréale, les conséquences de la diminution des surfaces emblavées se trouvent en partie compensées.

En ce qui concerne l'exportation, peu importe à notre balance commerciale que nous embarquions, à destination des ports étrangers, du blé ou une valeur égale de maïs ou d'orge? Le principal est que nous exportions, et nous exporterons tout autant qu'auparavant le jour où, nos ruines réparées, l'agriculture roumaine se retrouvera dans des conditions normales.

a) *Cultures diverses*. La culture du maïs est en pleine progression tant au point de vue des surfaces ensemencées que du rendement à l'ha.

La culture de l'orge et de l'avoine à atteint son maximun en 1923. Elle a faibli les années suivantes par suite de l'augmentation des surfaces consacrées au blé et au maïs.

La production de l'orge et de l'avoine est généralement stationnaire. En 1920, 1922 et 1926 le rendement dépasse une tonne à l'ha; les autres années il est mauvais, en 1924 surtout une grande sécheresse a affecté presque toutes les cultures.

b) *Plantes Oléagineuses*. La culture du chanvre est stationnaire tant au point de vue de la surface ensemencée qu'au point de vue de rendement.

La culture du colza accuse une diminution dans l'importance des surfaces ensemencées. Elle est stationnaire en ce qui concerne le rendement.

Celle du lin et de l'héliotrope enregistre un progrès général et dans les surfaces cultivées et dans le rendement.

c) *Plantes Industrielles.* Il est de même pour la pomme de terre et la betterave qui toutes deux marquent une ascension et dans la surface et dans le rendement.

Nous constatons les mêmes résultats dans la culture du haricot, plante très intéressante qui rémunère largement le travail qu'on lui consacre, n'épuise pas la terre et permet au contraire de bonnes cultures de blés.

d) *Bétail.* Grâce aux efforts des paysans le nombre des animaux a augmenté et leur qualité s'est améliorée sensiblement en très peu de temps.

Années	Chevaux	Bœufs	Buffles	Moutons	Chèvres	Porcs
1919	1.379.916	4.633.999		7.790.633	354.775	2.289 458
1920	1.485.200	4.725.766	145.858	8.689.996	499.922	2.513.610
1921	1.686.728	5.520.914	209.256	11.194.047	573.900	3.132.004
1922	1.802.051	5.745.534	186 676	12.326.569	551.712	3.146.806
1923	1.828.129	5.553 861	185.280	12.480.967	584.647	2.924.603

L'abaissement du nombre des bœufs et des porcs en 1923 doit être attribué à l'avilissement des prix intérieurs, conséquences des mesures prises pour interdire la sortie du bétail.

Le petit agriculteur, trouvant plus de profit à vendre son fourrage et ses graines qu'à les consacrer à l'engraissage de ses bêtes, a délaissé l'élevage et tourné son activité ailleurs.

Il ne dépend que de nous, des mesures que nous sauront prendre, que la production atteigne et dépasse bientôt les résultats des années qui ont précédé la grande guerre.

C. *Exportation*

Les adversaires de la réforme agraire attribuent à l'expropriation de la grande propriété l'abaissement que l'on peut constater dans les chiffres de nos exportations.

Avant de faire retomber sur la seule réforme la responsabilité de cette crise de nos échanges internationnaux, il est indispensable d'étudier successivement toutes les causes qui ont pu intervenir dans son développement.

Dans les années qui ont suivi la guerre la diminution de nos extations a porté aussi bien sur les céréales que sur les produits forestiers et les produits pétrolifères. Et cependant ces derniers produits

dérivent d'industries qui n'ont pas été affectées par la réforme agraire.

L'exportation des pays agricoles de l'Orient a diminué après la guerre quelle qu'ait été la solution qu'ils aient donnée aux problèmes de l'agriculture. Cet abaissement de la capacité d'exportation est presque général.

Nous pouvons le constater dans l'Europe entière, même dans des pays essentiellement industriels. L'explication de ce phénomène ne saurait être recherchée dans une loi quelconque, aussi défectueuse soit-elle ; nous la trouvons dans la guerre, et ses ravages dans le manque de main d'œuvre, les destructions d'outillages industriels et agricoles, dans la désorganisation des transports, et enfin dans les prohibitions de tous ordres que les Etats se sont vus obligés d'édicter à la cessation des hostilités, pour conserver chez eux les produits de consommation courante indispensables à leurs populations.

Mais en ce qui concerne plus particulièrement les produits agricoles deux autres facteurs sont intervenus en Roumanie pour en limiter l'exode. La classe paysanne s'alimente mieux aujourd'hui qu'elle ne le faisait avant la guerre. Elle consomme une bonne partie des céréales qui étaient exportées avant la réforme agraire. Par ailleurs la Roumanie n'est plus un pays exclusivement agricole. La Transylvanie, dont elle s'est enrichie, lui réclame, pour les besoins de ses cités industrielles, les produits agricoles que son sol ne produit pas en assez grande abondance.

La consommation intérieure de ses céréales s'est donc accrue en Roumanie. Ce fait à lui seul suffirait à justifier le déficit actuel des exportations de blé?

En dépit des causes générales et spéciales qui entravent le développement de nos exportations, celles-ci reprennent quelque activité en 1920. Dès lors, comme bien le démontre le tableau suivant, leur importance s'accroit d'année en année.

Tableau des exportations de céréales (1919-23)

Années	Quantités en tonnes
1919	2.848
1920	1.019.587
1921	1.579.243
1922	1.277.705
1923	1.815.869 (1)

(1) Ionesco Sisesti. *La Réforme agraire et la production*, page 32.

Ces chiffres sont loin d'égaler ceux que nous fournissent les statistiques de 1913, où le blé à lui seul accuse 1.152.559 tonnes. Néanmoins la Roumanie demeure un des plus gros exportateurs de produits agricoles de l'Europe. Les exportations d'orge et d'avoine s'élèvent aujourd'hui à un niveau sensiblement supérieur à celui d'avant guerre.

1911-1915			1924		
280.067	tonnes	orge	798.084	tonnes	orge
110.293	»	avoine	138.028	»	avoine

L'exportation du blé, qui accusait 119.494 tonnes en 1923, s'élève en 1926 à 271.771 tonnes.

Cette année l'exportation doit être beaucoup plus importante en raison de la diminution des taxes à l'exportation. Celle des semences oléagineuses n'a été autorisée qu'en 1925. Seuls quelques consortiums bénéficiaient de dérogations strictement limitées. Les céréales et les produits destinés à l'exportation ont payé jusqu'en 1926 des taxes de sortie très élevées, atteignant 50% ad valorem. Le but de ces taxes était d'un coté d'assurer des ressources à la trésorerie et de l'autre d'empêcher l'ascension intérieure des prix.

Cette politique douanière à causé de graves préjudices aux agriculteurs. Cette année cependant une nouvelle politique d'encouragement à l'exportation a été inaugurée. Les taxes ont été considérablement réduites au début de l'année 1927. Elles ne sont plus que de 5 % ad valorem pour le blé et de 10 % pour les autres céréales. L'exportation du bétail a repris dès 1920; celle des œufs en 1922. Les statistiques officielles ont enregistré en 1923 les sorties suivantes : (1)

Produits agricoles	7.658.781.000 lei
Bétail et produits animaux	739.460.000 »
Vins	2.958.000 »
Total	8.401.199.000 »

Le total des exportations roumaines s'élève à 13.642.810.000 lei. C'est donc les deux tiers de nos exportations que l'agriculture fournit à elle seule, pétroles et produits forestiers n'intervenant que pour le tiers restant. Et cette constatation nous autorise à affirmer que, aujourd'hui comme hier, c'est sur l'agriculture que repose notre économie intérieure et que s'appuie notre balance commerciale.

(1) Idem. Page 32.

D. *Occupations annexes*

On a souvent reproché aux paysans d'avoir, par endroits, abandonné les travaux saisonniers des campagnes pour s'adonner à des occupations moins urgentes ou, en tous cas, moins utiles à la collectivité nationale. Le fait est exact et, pour ne citer qu'un exemple, le métier de roulier a dans certaines régions viticoles et aux alentours des villes et des ports, soustrait aux travaux agricoles un grand nombre de bras et de bêtes de trait.

Loin d'en faire grief aux paysans, nous estimons, pour notre part, qu'on devrait leur en savoir gré.

Au lendemain de la signature de la paix, la Roumanie s'est retrouvée sans moyens de transport. L'ennemi nous avait tout pris, avait tout saccagé. Nos voies ferrées se trouvaient dans un état de délabrement lamentable et privées de matériel roulant. C'est à peine si, en 1922, nous pûmes disposer de 190 locomotives pour assurer un service réduit qui était loin de satisfaire aux besoins du pays. Comment ravitailler villes et campagnes? Pressés par le besoin, les paysans s'attelèrent à la tâche. Ils firent tant et si bien qu'une foule de produits qui menaçaient de périr s'en furent alimenter les marchés des villes, que les outils, les machines aratoires qui s'accumulaient inutilement dans les ports prirent le chemin des campagnes où les cultivateurs les attendaient avec anxiété. N'est-ce pas là de la bonne besogne? Nous voudrions bien savoir à quoi auraient pu servir quelques milliers d'hommes en plus dans des campagnes dépourvues de tous moyens d'exploitation, où, par surcroît, les denrées auraient pourri sur place.

Les occupations annexes bien organisées nous paraissent appelées à contribuer largement au bien-être du paysan. Elles lui fourniront un moyen rémunérateur d'utiliser son travail et son outillage au moment de la morte saison.

Selon les régions, les paysans pourraient, en hiver prêter leur concours aux exploitations forestières, s'adonner à divers métiers extérieurs ou familiaux ou même, sans quitter leur ferme, introduire chez eux l'élevage des abeilles, de la volaille, etc.

Tous les fruits de ces travaux annexes doivent être ajoutés à la production principale avant de juger celle-ci. En tout cas, nous devons les porter à l'actif de la réforme agraire qui, en émancipant le paysan, lui a donné un goût pour l'effort qu'il ne possédait pas sous l'ancien régime de la grande propriété.

§ 3. — PERSPECTIVES A VENIR

A) *Evolution de la petite propriété*

La réforme agraire a créé les conditions nécessaires à la prospérité de la paysannerie et, implicitement, les conditions de la prospérité économique et politique de l'Etat Roumain.

On estime qu'une famille paysanne impropriée sur 5 ha. gagne deux fois plus qu'une famille travaillant la même surface sous le régime du contrat d'affermage, chez le grand propriétaire.

La supériorité de l'exploitation de la petite entreprise indépendante résulte de la liberté du paysan de choisir le moment le plus propice à l'accomplissement de ses travaux.

Il est bien entendu qu'afin que cette liberté soit efficace, et qu'elle produise de bons résultats économiques, le paysan doit avoir une culture professionnelle appropriée (1). Libre, maître de son terrain, et armé par l'éducation, le petit agriculteur ne tardera pas à devenir un facteur prépondérant de la prospérité nationale. Sa confiance en lui-même ne peut que s'accroître, son initiative se développer. L'esprit d'initiative remplacera dans les campagnes la routine traditionnelle. Affiné par l'instruction, avec de nouveaux besoins à satisfaire et un esprit d'entreprise nouveau, le paysan s'assimilera sans difficulté tous les procédés de la technique agricole moderne.

Une évolution psychologique, devançant l'évolution culturale et économique, se manifeste actuellement chez le paysan roumain. Sa mentalité était avant la réforme celle d'un homme dépendant des caprices de son maître et de ceux de la nature.

Pour commencer le labour de la terre, il attendait d'en recevoir l'ordre du propriétaire, son maître. Sans instructions formelles il n'aurait rien entrepris, ni la moisson, ni le binage des maïs.

Suivant les sentiers d'une vieille routine, il cultivait toujours les mêmes plantes, sans se préoccuper de choisir celles dont la culture aurait été la plus rémunératrice.

---

(1) L'Enseignement agricole a pris un essor tout particulier ces dernières années. De nombreuses écoles ont été créées et les anciennes réorganisées. Toutes ont été dotées de terrains d'expériences. Leur cheptel vivant a été renouvelé et leur cheptel mort sérieusement accru. En 1850, il n'y avait en Roumanie que 2 écoles agricoles. En 1900 on en comptait 25 et 101 en 1924.

Aujourd'hui sa mentalité s'est modifiée. Il consacre son champ à la culture la plus avantageuse, ne vend plus ses produits à n'importe quel prix et, n'hésite pas à ramener chez lui, pour les consommer lui-même les denrées qu'il n'a pu vendre au marché à un prix satisfaisant.

B) *Evolution de la Grande Propriété*

Sous l'ancien régime des contrats d'affermage, la grande propriété était condamnée à une exploitation routinière par la nature même des conventions qui réglaient ses rapports avec les paysans.

Examinons, en effet, ces conventions. Elles affectaient trois formes différentes.

1° Le métayage, où l'exploitant partageait avec le propriétaire les produits de la terre.

2° La mise à la disposition du paysan d'une terre en échange de services sur une autre terre du propriétaire.

3° Une forme mixte, dans laquelle le paysan, payait le loyer de sa terre partie en espèces partie en services.

Quelle que fût la forme de la convention, c'est aux paysans qu'incombait la charge de la fourniture du matériel d'exploitation, cheptel mort ou vivant.

Le grand propriétaire tirait ses bénéfices du travail du paysan. Plus les conventions étaient dures pour ce dernier, plus elles étaient avantageuses pour le propriétaire. Le prix des céréales baissait-il? L'année suivante, pour ne pas voir diminuer ses bénéfices, le propriétaire renforçait ses conditions. Les grands propriétaires n'avaient donc aucun intérêt à investir des capitaux sur leurs terres, à favoriser la culture professionnelle du paysans ou à introduire dans leurs exploitations les procédés modernes de culture intensive.

Il a fallu la réforme agraire pour les forcer à abandonner leurs anciens errements. Avec des domaines réduits et une main-d'œuvre paysanne qu'il faut désormais justement rétribuer, les grands propriétaires fonciers se voient aujourd'hui contraints à exploiter plus rationnellement leurs terres.

C) *Industrie et Commerce*

Sous l'ancienne structure agraire, quasi féodale de la Roumanie, le paysan menait une existence qui n'avait pas sensiblement évolué depuis le moyen âge. Son exploitation était encore, à plusieurs égards dans la phase patriarchale. Le paysan produisait lui-même

presque tout ce qu'il consommait. Ses besoins étaient du reste restreints et sa capacité d'achat presque nulle.

La terre stimulée par le travail du paysan produisait bien de grandes richesses. Mais, celles-ci gaspillées au-delà des frontières par leurs opulents bénéficiaires ne rendait aucun service à l'économie générale de la nation. L'industrie, privée de débouchés, végétait, le commerce stagnait. Il n'en est plus de même aujourd'hui. En élevant l'état matériel des paysans, la réforme agraire, a considérablement augmenté le nombre des consommateurs et donné au commerce et à l'industrie les clients qui leur manquaient.

La capacité d'absorption des marchés urbains, est limitée en Roumanie par le petit nombre et le peu d'importance des villes. La classe paysanne, qui constitue au contraire le principal élément de notre population, ne tardera pas, sous l'influence de son bien-être nouveau, à réclamer à notre industrie les produits manufacturés dont elle aura besoin. De la sorte, produits textiles, machines agricoles, outillage, ustensiles de ménage, matériaux de construction, peausserie, chaussures, vêtements, verrerie, pharmacie et même certains articles de luxe, trouveront dans les campagnes d'importants débouchés.

Il est facile de comprendre que le commerce, qui fait la liaison entre l'industrie et le consommateur, ne saurait que profiter, à son tour, de ce mouvement d'échanges.

Et là ne s'arrêtent pas les conséquences heureuses que la réforme agraire aura entraînées pour notre industrie. L'orientation nouvelle suivie par les petits propriétaires, qui, comme nous le disions dans un chapitre précédent, consacrent maintenant une grande partie de leurs terres à la culture des plantes industrielles, facilitera le ravitaillement d'un grand nombre d'industries en matières premières : lin, chanvre, héliotrope, colza, etc.

Enfin, les paysans, satisfaits de leur sort, n'émigreront plus, comme cela se produisait jadis en Transylvanie. Ils resteront chez eux. Et ce surcroît de population, auquel viendront s'ajouter les bénéfices d'une diminution de la mortalité infantile et peut-être même d'un accroissement de la natalité, apportera à l'industrie et au commerce la main-d'œuvre qui, avec l'abondance de matières premières et des débouchés, constitue les éléments indispensables de leur prospérité.

Mais un problème important s'imposera à l'attention de nos gouvernants. Il leur appartiendra d'assurer l'équilibre entre l'accroissement de la main-d'œuvre et le développement de l'industrie. Il serait désastreux que, faute de pouvoir s'employer, cet excédent de

population reprit le chemin de l'étranger où constituât sur notre sol une classe turbulente et dangereuse d'ouvriers sans travail.

Dans ce même ordre d'idées, l'émigration de la main-d'œuvre étrangère devra faire l'objet d'une sérieuse réglementation, afin de restreindre au minimum les risques de chômage de la main-d'œuvre indigène.

Ce n'est, en effet, que par une harmonie complète entre l'accroissement de la population et le développement simultané de l'industrie et du commerce que les éléments roumains en excédent arriveront à remplacer dans les villes les éléments hétérogènes qui actuellement détiennent les rênes de notre activité, et que la paix sociale et la prospérité économique seront assurées.

D) *Conséquences sociales et nationales*

L'élément, dont l'accroissement sera influencé le plus par la réforme agraire sera indiscutablement l'élément humain.

Par l'amélioration des conditions de vie à la campagne et de la santé publique, la Roumanie peut arriver en 50 ans à doubler le chiffre de sa population.

Des constatations précises nous permettent déjà de dégager les conséquences heureuses que la réforme a entraînées dans l'hygiène des populations rurales.

Une grave maladie issue de la misère, la pellagre, ravageait nos populations rurales.

Les statistiques du service sanitaire démontrent que de 1898 à 1904, le nombre annuel de ses victimes était passé de 21.282 à 443.687. En 1923, après la réforme agraire, ce chiffre s'abaisse à 11.437 et nous pouvons présager que, dans un avenir raproché, une alimentation plus abondante et plus variée finira par avoir raison de ce fléau.

Les médecins affirment dans leurs rapports qu'aujourd'hui les paysans font plus volontiers appel à leurs secours.

Les missions médicales déléguées par la Croix Rouge dans les différentes contrées du pays pour combattre certaines maladies et notamment la syphilis, ont toutes enregistré de bons résultats.

C'est du reste dans tous les domaines que nous pouvons apercevoir aujourd'hui les signes évidents de l'essor que prend la classe paysanne en Roumanie. Les nouvelles maisons s'élèvent nombreuses, dans les villages. Une intense activité règne dans les anciennes exploitations. Partout on construit des granges, des écuries. De nouveaux villages se créent aussi bien dans les anciennes régions agri-

coles que dans les pays récemment ouverts à la colonisation. Tandis que d'aucuns prédisaient l'échec de cette colonisation, la Maison Centrale de l'Impropriation peut à peine satisfaire, aujourd'hui, au quart des demandes qu'elle reçoit. Et c'est ainsi que de vastes étendues de terre, qui ne nourrissaient auparavant qu'une population clairsemée, sont couvertes maintenant de colonies paysannes prospères.

La réforme agraire a donc réussi à retenir et à fixer dans les campagnes un plus grand nombre de paysans. Elle a stimulé la population en faisant régner l'aisance et l'hygiène où l'ancienne structure agraire n'avait accumulé que misère et maladies.

L'amélioration de l'état matériel des paysans a réveillé leur intérêt pour l'instruction. Par un louable effort, des milliers de villages, sans attendre l'intervention de l'Etat, ont édifié à leurs frais des locaux scolaires.

Les écoles secondaires et professionnelles sont trop petites pour recevoir tous les enfants des paysans qui vont frapper à leurs portes.

Le développement de la paysannerie, amené par la réforme agraire, va assurer la régénération de nos classes dirigeantes. Elle activera la formation d'une élite forte et cultivée constamment renouvelée par les apports des classes laborieuses et saines de la campagne.

CHAPITRE V

Quelle doit être la politique de demain de la Roumanie

§ 1. — COOPÉRATION ET TRAVAUX DIVERS

Nous avons démontré que la réforme agraire a rendu possible une culture plus intensive de la terre, qu'elle a ouvert la voie aux paysans à un avenir meilleur et qu'elle annonce à la Roumanie une prospérité économique plus grande. Mais ce que la réforme a commencé doit être achevé. Il faut entreprendre la transformation technique de l'agriculture, diriger rationnellement ses efforts, la soutenir durant son évolution, afin de rendre possible un accroîssement important de la production nationale, qui conduira la Roumanie à cet état économique et social florissant que nous pouvons, dès aujourd'hui, entrevoir. Tout un programme approprié doit être élaboré à cet effet.

Voici, à notre avis, quels sont les points sur lesquels l'Etat devra porter son attention et les mesures qu'il lui conviendra de prendre.

La coopération représente aujourd'hui chez nous une force puissante. Elle est loin, toutefois, d'avoir réalisé entièrement sa mission. L'Etat protège et soutient la coopération, mais il l'affaiblit par une intervention exagérée qui dispense les paysans de toute initiative. S'il intervenait moins directement, en refusant par exemple, aux coopératives la garantie de son crédit, un certain nombre d'entre elles se verraient contraintes à cesser leurs opérations, mais, dans l'ensemble, le mouvement gagnerait en qualité ce qu'il perdrait en

volume. Il y aurait moins de coopératives, mais elles seraient mieux organisées et, par conséquent, plus solides (1).

(1) Le développement progressif des banques populaires (coopératives de crédit) en Roumanie ressort du tableau suivant: (1)

Année	Nombre Banques	Nombre de sociétaires	Capital social	Dépôts	Prêts accordés	Total du bilan
1908	1625	121.786	6.850.976	6.416.892		10.168.811
1910	2021	240.253	18.509.519	9.794.676	24.187.293	27.275.474
1912	2410	346.707	37.851.898	17.246.036	51.307.523	58.670.708
1914	2656	454.187	61.016.395	19.814.195	81.026.976	93.667.863
1918	2965	641 359	186.438 528	62.046.423	137.884.519	325.265.138
1920	3194	652.864	301.850.404	155.377.528	386.875.279	646.304.101
19-2	3213	717.507	398.974.921	306.098.683	817.975.765	1.064 029.394
1924	3956	847.217	584.034 833	498.380.301	1.535.557.167	1.894.469.321
1925	4207	886.844	745.356.714	591.280.976	2.170.885.908	2.709.844.978
1926	4413	915.388	971.746.812	754.119.324	2.891.986.422	2.608.670.423

Les banques populaires et les coopératives départementales ou régionales se sont groupées en sociétés coopératives de deuxième dégré, sous le nom de « fédérales », pour faciliter leurs opérations et satisfaire plu aisément à leurs besoins de crédit. Le développement des fédérales ressort du tableau suivant : (1)

Année	Nombre des fédérales	Nombre de Soc. fédérées			Capital social	Effets à payer et comptes courants	Prêts accordés	Total du bilan
		Banques	Coopér. d'aforem.	Coopér. diverses				
1908	2	20	1	3	37.060	56.858	106 767	328.866
1910	4	65	1	3	175.152	170.213	1.056.077	620.215
1912	8	211	4	5	586.279	2.580.613	3.830.188	4.758.615
1914	18	431	6	4	1.093.385	4.547.571	5.747.160	7.861.917
1918	45	1984	26	29	7.872.549	14.193.814	18.723.116	113.389.475
1920	46	2864	87	304	15.061.480	76.675.871	84.841.562	272.841.881
1922	49	2972	102	439	21.189.892	165.975.137	193.316.228	573.335.554
1924	57	3685	49	667	35.648.159	459.074.168	484.578.720	667.368.406
1925	59	3870	49	653	48.549.346	844.674.913	904.181.213	1.107.657.890
1926	59	4143	43	667	58.577.686	1.076.628.244	1.152.769.882	1.349.575.153

En tête des banques populaires et fédérales se trouve la Centrale des Banques Populaires qui a pour but de satisfaire aux besoins de crédit des coopératives et de faire fructifier leurs excédents de numéraires.

Le principe qui se trouve à la base de l'organisation de la Centrale des Banques Populaires, est la collaboration de l'Etat avec les sociétés coopératives.

La situation générale des coopératives de consommation, d'approvision-

(1) Titu Axintie. *Le Mouvement coopératif de Crédit en Roumanie.*

nement et de vente, des coopératives pour l'exploitation des forêts et des coopératives de produetion, ressort du tableau suivant : (1)

ANNÉES	1918	1921	1922	1923	1924	1925	1926
Nombre de sociétés existantes	788		3.071		3.678	3.961	3.839
Nombre de soéiétés comprises dans les statistiques	39.939	1.844	1.935	1.840	2.494	2.443	2.325
Membres	5.578.270	178.292	204.074	291.585	311.876	297.791	305.815
Capital	4.591.760	70.262.348	91.191.979	155.224.073	194.203.700	249.633.636	282.688.799
Parts sociales versées		52.316.167	72.909.132	115.543.079	155.629.433	206.028.763	231.502.509
Fonds de réserves et prévoyances		5.467.667	5.763.839	21.206.111	35.672.704	47.108.885	63.252.050
Fonds culturaux		1.187.179	1.373.199	5.596.447	12.374.870	13.153.637	17.175.815
Fonds d'amortissement		4.764.398	11.767.629	30.820.231	43.179.957	63.917.901	102.770.412
Valeur de marchandises en magasin		84.168.736	71.595.138	311.833.308	337.048.848	423.410.160	476.541.492
Immeubles et mobilier		16.398.324	36.548.209	65.571.645	96.511.844	115.194.807	130.709.563
Installations		23.097.818	57.467.883	34.155.209	84.543.695	115.573.711	148.525.651
Emprunts		152.755.247	256.102.563	384.245.417	534.479.594	771.848.335	822.534.179
Marchandises vendues		284.197.137	343.833.778	1.042.084.067	1.123.785.132	1.510.479.624	1.671.483.364
Total du bilan		384.767.641	590.194.324	768.210.475	1.143.532.409	1.574.531.479	1.872.424.749

(1) Le mouvement coopératif roumain. Les coopératives de production et de consommation.

Le véritable moyen de développer la coopération est d'en inculquer le principe dans l'esprit des paysans.

L'esprit de coopération est, à la campagne, en fonction directe avec le niveau général de l'instruction, avec l'honnêteté, le dévouement et l'énergie des dirigeants de la classe paysanne.

Le développement du coopératisme, absolument nécessaire à la production et à la prospérité économique est, en dernière analyse, un problème d'ordre moral.

Les améliorations foncières. Il appartient à l'Etat de mettre en valeur les terrains inondables du Danube et des autres grandes rivières du royaume.

Ces vastes étendues improductives constituent une importante réserve de terre pour l'agriculture. Leur aménagement fournirait aux capitaux l'occasion de placements sûrs et rémunérateurs, et ouvrirait un champ d'activité aux grands propriétaires, dont les domaines, amputés par l'expropriation, sont, aujourd'hui, insuffisants.

Le problème de l'irrigation fait partie du complexe des questions que pose l'amélioration des conditions foncières de certaines régions de la Roumanie.

L'établissement d'un réseau de canaux appropriés transformerait par exemple en une véritable Lombardie toute la région comprise entre l'Argesh et le Sereth et multiplierait les voies de communications par eau.

§ 2. — REMEMBREMENT DES TERRES

Il semble que, pressé de résoudre le problème social pour écarter de la Roumanie le danger du bolchevisme, le législateur n'ait pas tenu compte d'un autre danger : celui que constituait pour l'économie générale du pays le parcellement de la propriété.

Et en effet, les lois agraires créent bien pour compléter la petite propriété, des lots dits de complément, mais elles en ont imparfaitement réglementé l'attribution. De telles sorte que les paysans, propriétaires d'une terre, dont la superficie n'atteignait pas celle des lots types, ont reçu des lots de complément, pris au hasard des domaines expropriés, et, souvent, éloignés de la terre qu'ils devaient agrandir.

Le résultat en a été que la propriété paysanne, déjà trop parcellée, l'a encore été davantage par le jeu même d'une loi dont elle aurait dû attendre le contraire.

Comment le paysan pourrait-il exploiter dans de bonnes conditions des terres disséminées? Il gaspille son activité et fatigue ses bêtes en déplacements continuels d'un champ à l'autre.

Il n'y a qu'un seul moyen de remédier à cette situation lamentable : c'est d'en supprimer la cause, c'est-à-dire, de réaliser dans un avenir le plus rapproché possible le remembrement des terres éparses pour constituer des propriétés d'un seul tenant.

Ce remembrement, le législateur nous promet bien, au Chapitre XVIII art. 136 de la loi pour l'Ancien Royaume, d'en déterminer les modalités dans une loi postérieure, mais, malheureusement, ni notre gouvernement ni notre parlement ne s'en sont préoccupés jusqu'ici.

Ce sera leur tâche de demain, car, nous le répétons, le parcellement de la propriété paysanne oppose de sérieuses entraves au développement de la production agricole.

§ 3. — MESURES DE PROTECTION ET D'ENCOURAGEMENT

Pays essentiellement agricole, la Roumanie doit veiller avec un soin jaloux à la bonne organisation de son agriculture. Elle doit l'encourager par tous les moyens et protéger son évolution naissante, pour lui permettre d'atteindre rapidement le degré de perfectionnement que celle-ci a atteint dans les grands pays producteurs d'Europe et d'Amérique.

Parmi les mesures qui peuvent influer le plus rapidement et le plus heureusement sur l'évolution de notre agriculture, nous préconisons l'organisation rationnelle des fermes modèles dont la loi agraire a prévu la création. L'éloge de ces établissements n'est plus à faire. Ils enseignent par l'exemple, ils convainquent les paysans par des résultats concrets. Encore faut-il qu'ils soient bien outillés et intelligemment dirigés. Ils doivent être en mesure de fournir aux paysans des semences sélectionnées, de bons reproducteurs et des produits dont ceux-ci ont besoin pour lutter efficacement contre les maladies qui ravagent leurs vergers, leurs champs et leurs étables. Ils doivent encore leur fournir un exemple latent des bienfaits que retire la terre des procédés de culture moderne. Le paysan verra ce que peuvent les engrais, l'économie de temps que permettent certains outils, les améliorations qui dérivent, pour les récoltes, de l'emploi de bonnes semences et, pour les bêtes, de reproducteurs choisis. Enfin, il apprendra qu'on peut lutter contre certaines maladies et que des produits chimiques appropriés peuvent écarter les pires fléaux. Et, après avoir vu, après avoir été convaincu, il acceptera le progrès et sera adopté par lui.

Cependant quelle technique ces fermes modèles enseigneront-elles à nos paysans?

Dans ce domaine nous sommes aujourd'hui obligés de nous contenter des résultats auxquels ont abouti les expériences tentées et les recherches effectuées dans les laboratoires et les stations d'essai de l'étranger. Nous ne possédons pas en Roumanie les organismes qui nous seraient nécessaires pour étudier les conditions particulières de notre sol et de notre climat. Ceci ne va pas sans inconvénient. Qui oserait prétendre qu'une méthode, qu'un procédé, qu'une culture déterminée soit également favorable partout.

Pour déterminer les meilleures méthodes de cultures réclamées par notre sol, opérer de rigoureuses sélections de semences, découvrir les plantes qui s'adaptent le mieux à nos climats, améliorer par des croisements appropriés nos races existantes, enfin, pour étudier les maladies particulières et spécifiques à la Roumanie, l'Etat doit doter le pays de laboratoires et de stations de recherches pourvus de tout le matériel nécessaire, dirigés par des spécialistes.

Ces organismes se trouveront en contact étroit avec les écoles supérieures d'agriculture et les fermes-modèles qui, à leur tour, feront bénéficier les campagnes des recherches et des découvertes des savants.

En dehors de ce programme agricole, dont la réalisation est une œuvre de longue haleine, l'Etat peut adopter des mesures plus immédiates. Il peut accélérer l'introduction des méthodes rationnelles dans les campagnes, par l'octroi aux paysans de primes diverses, portant sur la nature, la qualité, le rendement des cultures, etc., par des concours agricoles, des expositions régionales, enfin par l'organisation d'excursions gratuites qui, conduiraient les paysans dans les centres agricoles les plus avancés.

Il ne devra pas oublier, cependant, que le meilleur agent de diffusion de la science agricole est encore le professeur ambulant qui, en France, en Allemagne, en Belgique et dans bien d'autres pays, s'en va de village en village apprendre aux paysans à édifier leur fortune et celle de leur pays.

Quittant un moment le domaine strict de la technique, l'Etat doit veiller à stimuler l'optimisme de la classe paysanne et à fortifier son esprit d'entreprise en abrogeant toutes les dispositions légales qui entravent la liberté de l'agriculture.Il doit abolir graduellement le régime de taxation intérieure et de droits de sortie, qui pèse si lourdement sur l'agriculture. Débarrassés de ces impôts spéciaux, assurés de percevoir les bénéfices qu'ils peuvent légitimement escompter de leur travail, les paysans apporteront à leurs travaux une énergie nouvelle et trouveront dans l'accroîssement de leurs revenus les moyens matériels d'améliorer leur outillage et, par conséquent,

d'augmenter encore leur production.

La réalisation du programme, dont nous venons d'établir les grandes lignes, exige des spécialistes, une grande solidarité entre paysans et la stabilité de la propriété.

Des écoles agricoles bien organisées nous donneront les spécialistes. La solidarité agricole sera l'œuvre des Chambres d'Agriculture si celles-ci savent défendre indistinctement toutes les différentes classes rurales et font régner dans les campagnes la justice et la paix.

Quant à la stabilité de la propriété, condition sine qua non du progrès de l'agriculture, elle ne peut être assurée que par la volonté bien arrêtée de tous les partis politiques d'exclure de leur programme toute nouvelle expropriation.

La vie agricole ne saurait s'adapter à des bouleversements continuels. La terre exige des longs et patients travaux que l'homme ne lui accorde pas s'il n'est pas sûr du lendemain. Les capitaux, pour prendre le chemin des exploitations agricoles, ont besoin de confiance. Pas plus que l'homme, ils n'aiment s'aventurer sur un sol mouvant où ils risquent de s'enliser et de périr.

Toutes ces conditions, cependant, peuvent et doivent être obtenues. Elles doivent faire l'objet des préoccupations de tous ceux à qui incombe le soin de veiller à la grandeur de notre pays. La réforme agraire a ouvert la voie. A nous, maintenant, d'achever son œuvre, en réalisant la prospérité économique et sociale de la Roumanie.

FIN

TABLEAU

Plantes	Les années	Surface Ha.	Production moyenne à l'hectare Kgs	Production totale Tonnes
Blé	1919-1920	2.022.710	830	1.668.587
	1920-1921	2.488.335	860	2.138.148
	1921-1922	2.649.640	950	2.504.046
	1922-1923	2.690.341	1.030	2.779.274
	1923-1924	3.172.102	637	2.023.208
	1924-1925	3.300.887	860	2.850.604
	1925-1926	3.327.187	910	3.017.761
Seigle	1919-1920	315.603	760	239.922
	1920-1921	326.576	710	230.674
	1921-1922	266.523	870	233.844
	1922-1923	270.456	910	244.018
	1923-1924	271.454	605	164.398
	1924-1925	270.481	750	203.147
	1925-1926	295.623	970	285.581
Orge	1919-1920	1.400.173	1.050	1.471.550
	1920-1921	1.569.373	630	985.252
	1921-1922	1.727.544	1.180	2.041.806
	1922-1923	1.878.391	710	1.325.291
	1923-1924	1.850.731	379	702.585
	1924-1925	1.704.061	590	1.019.327
	1925-1926	1.551.567	1.090	1.684.946
Avoine	1919-1920	966.393	1.030	922.089
	1920-1921	1.239.006	780	963.168
	1921-1922	1.333.522	1.010	1.336.450
	1922-1923	1.345.402	670	909.596
	1923-1924	1.236.580	519	642.980
	1924-1925	1.184.847	620	740.062
	1925-1926	1.078.419	1.070	1.159.028
Maïs	1919-1920	3.295.418	1.410	4.623.846
	1920-1921	3.443.990	810	2.810.370
	1921-1922	3.403.854	890	3.043.817
	1922-1923	3.404.492	1.120	3.845.849
	1923-1924	3.621.454	1.102	3.992.652
	1924-1925	3.930.780	1.020	4.159.146
	1925-1926	4.059.432	1.490	6.083.436
Colza	1919-1920	56.236	»	»
	1920-1921	42.415	270	11.468
	1921-1922	42.362	460	19.644
	1922-1923	45.923	370	17.071
	1923-1924	38.817	»	»

TABLEAU (suite)

Plantes	Les années	Surface Ha.	Production moyenne à l'hectare Kgs	Prodution totale Tonnes
Lin	1919-1920	12.699	»	»
	1920-1921	11.018	260	2.923
	1921-1922	10.865	430	4.764
	1922-1923	13.442	450	6.109
	1923-1924	20.493	»	»
Chanvre	1919-1920	19.946	»	»
	1920-1921	41.191	360	14.881
	1921-1922	36.045	470	17.010
	1922-1923	30.619	430	13.216
	1923-1924	31.534	»	»
Héliothrope	1919-1920	39.473	»	»
	1920-1921	25.121	440	12.925
	1921-1922	33.716	860	29.040
	1922-1923	74.788	830	62.716
	1923-1924	87.909	»	»
Betterave	1919-1920	6.258	»	»
	1920-1921	23.060	15.220	351.645
	1921-1922	21.803	15.180	331.028
	1922-1923	37.231	17.270	642.868
	1923-1924	53.712	»	»
Tabac	1919-1920	17.270	»	»
	1920-1921	17.360	600	10.487
	1921-1922	21.382	580	12.587
	1922-1923	17.774	540	9.687
	1923-1924	31.353	»	»
Pommes de terre	1919-1920	119.730	»	»
	1920-1921	165.440	8.160	1.350.074
	1921-1922	143.474	7.140	1.025.803
	1922-1923	173.868	10.630	1.848.503
	1923-1924	188.689	»	»
Pommes de terre parmi le maïs	1919-1920	7.797	»	»
	1920-1921	34.270	1.090	37.588
	1921-1922	60.173	1.050	90.351
	1922-1923	60.687	1.720	104.223
	1923-1924	70.634	»	»

TABLEAU (suite)

Plantes	Les années	Surface Ha.	Production moyenne à l'hectare Kgs	Production totale Tonnes
Haricots	1919-1920	61.783	»	»
	1920-1921	81.869	470	39.276
	1921-1922	68.563	580	40.050
	1922-1923	68.065	950	65.134
	1923-1924	91.581	»	»
Haricots parmi le maïs	1919-1920	239.485	»	»
	1920-1921	309.912	200	63.312
	1921-1922	563.208	210	120.996
	1922-1923	600.944	280	169.346
	1923-1924	715.365	»	»
Millet	1919-1920	68.581	»	»
	1920-1921	73.938	450	33.717
	1921-1922	60.067	550	33.290
	1922-1923	61.358	900	55.470
	1923-1924	54.153	»	»
	1924-1925	73.542	730	54.238
	1925-1926	82.595	1.010	83.654

BIBLIOGRAPHIE

ASLAN (Th.). — **La Politique Agraire de la Roumanie.** 1909. Bucarest.

AXENTIE (T.). — **Le Mouvement Coopératif de Crédit en Roumanie, à la fin de l'année 1926.** 1927, Bucarest.

BASILESCO (N.). — **La Réforme Agraire en Roumanie** 1919. Paris.

CREANGA (G.-C.). — **La Propriété Rurale et la question paysanne.** 1907. Bucarest.

CONSTANTINESCO (M.). — **L'Evolution de la Propriété Rurale et la Réforme Agraire en Roumanie.** 1920. Bucarest.

CREANGA (G.-C.). — **La Propriété Rurale en Roumanie.** 1907. Bucarest.

ECONOMU (D.). — **Les Phases de la Propriété Foncière en Roumanie.** 1907. Paris.

GATTI (G.). — **Le Socialisme et l'Agriculture.** 1901. Paris.

GAROFLID (C.). — **La Question Agraire en Roumanie.** 1920. Bucarest.

GILLARD (M.). — **La Roumanie Nouvelle.** 1922. Paris.

GRINTZESCO (E.). — **Les Ecoles d'Agriculture en Roumanie.** 1925. Bucarest.

GUÉRIVE (Ed.). — **La Bukovine et le Banat.** 1918. Paris.

IONESCO-SISESTI. — **La Réforme Agraire.** 1920. Bucarest.

« **La Politique Agraire.** 1912. Bucarest.

« **La culture des céréales en Roumanie au point de vue économique et social** (Rapport présenté au Congrès international de Rome du 26 Mai-1er Juin 1927

« **La Répartition de la Propriété Agricole et la Répartition des Impôts Fonciers dans la période** 1923-1926. 1927, Bucarest.

LAZAR (L.). — **La mise en œuvre de la Réforme Agraire en Roumanie.** 1924. Paris.

KAUTSKY. — **La Question Agraire.** 1900.

MICHAELA (M.). — **La Roumanie Agricole.** 1921. Paris.

PATRASCANO (D.). — **Devant la Nation.** 1924. Bucarest.

PELVIAN (J.-C.). — **La Bessarabie, études historiques, ethnographiques et économique.** 1919-1920. Paris.

POPOVICI (A.-C.). — **La Question Roumaine en Transylvanie.** 1918 Paris. Lausanne.

ROSCHER (G.). — **Traité d'Economie Politique Rurale.** 1888.

ROSSETTI (R.). — **Pourquoi les paysans se sont-ils révoltés ?** 1907. Bucarest.

SABATIER (C). — **Le Morcellisme.** 1907. Paris.

SCHMOLLER (G.). — **Principes d'Economie Politique.** 1908. (Traduit de l'allemand par L. Pollack). Paris.

SOUCHON — **La Propriété Paysanne.** 1899. Paris.

TASCA (G.). — **Les Nouvelles Réformes Agraires en Roumanie.** 1910. Paris.

« Considérations sur les lois relatives à la propriété rurale en Roumanie, en Angleterre et en Irlande. 1907. Paris.

TARBOURIECH (E.). — **Essai sur la propriété.** 1904. Paris.

TRUCHY (H.). — **Cours d'Economie Politique.** 1919. Paris.

ZOLLA (D.). — **La Propriété Rurale et ses intérêts.** (Lettres aux propriétaires ruraux). 1910. Paris.

XENEPOL (A.-D.). — **Histoire des Roumains de la Dacie Trajane, depuis les origines jusqu'à l'union des principautés en** 1859. Paris, 1896.

Bulletin de l'Agriculture. 1918-1924. Bucarest.

Les débats du Parlement Roumain des années 1917, 1918, 1920 et 1921.

Le mouvement coopératif de production et de consommation. (Publication faite par la Centrale des coop. de prod. et de consom. de Roumanie). 1925, Bucarest.

Aperçu général sur les coopératives de production et de consommation. 1927. Bucarest.

Décret loi relatif àl'ex propriation pour cause d'utilité publique. 1918, Burest.

La loi pour la Réforme agraire dans l'Ancien Royaume. 1921, Bucarest.

La loi pour la Réforme Agraire en Transylvanie. 1921, Bucarest.

La loi pour la Réforme Agraire en Transylvanie. 1921, Bucarest.

La loi pour la Réforme Agraire en Bessarabie. 1918. Bucarest.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE Ier. — Evolution de la propriété foncière en Roumanie depuis la conquête romaine jusqu'en 1917 5
§ 1. Ancien Royaume 5
§ 2. Transylvanie 16
§ 3. Bukovine 21
§ 4. Bessarabie 23
CHAPITRE II. — **Causes de la Réforme Agraire** 25
§ 1. La réforme de 1864 et le droit des paysans à la terre 25
§ 2. Etat social de la classe paysanne avant la réforme de 1917 27
§ 3. La répartition de la propriété foncière après 1864 28
CHAPITRE III. — **La réforme agraire** 34
§ 1. Révision constitutionnelle de 1917 et Décret-Loi nº 3697 de 1918. 34
§ 2. Analyse des lois agraires de 1920 et 1921 39
A) Expropriation. .. ..
a) Pâturages communaux.. 39
b) Forêts communales 44
c) Indemnité d'expropriation 45
d) Organes d'application de l'expropriation 48
e) Opération d'expropriation 50
B) Impropriation. 50
a) Modalités de l'impropriation 51
b) Morcellement des terres 53
c) Organes d'application de l'impropriation 55
d) La colonisation 55
e) Aliénabilité des lots.. 56
f) Indivisibilité des lots 56
g) Amélioration des méthodes de culture.. 59
h) Paiement des lots 60
CHAPITRE IV. — **Conséquences de la Réforme** 61
§ 1. Répartion des terres 61
A) Ancien royaume 61
B) Transylvanie 62
C) Bukovine.. 62
D) Bessarabie. 63
§ 2. La réforme agraire et la production.. 65
A) Surfaces cultivées 66
B) Problème du blé.. 68
a) Cultures diverses 70
b) Plantes oléagineuses 70
c) Plantes industrielles 71
C) Exportation 71
D) Occupations annexes 74
§ 3. Perspectives d'avenir 75
A) Evolution de la petite propriété 76
B) Evolution de la grande propriété 76
C) Industrie et commerce 76
D) Conséquences sociales et nationales 78
CHAPITRE V. — **Quelle doit-être la politique de demain de la Roumanie ?** 80
§ 1. Coopération et travaux divers 80
§ 2. Remembrement des terres 83
§ 3. Mesures de protection et d'encouragement 84
APPENDICES : Tableaux de la production agricole végétale 87
BIBLIOGRAPHIE 90

Vu :
Le Président de Thèse,

L. BAUDIN.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit,

M. VIGNES.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie :

A. TERRACHER.

Dijon, le 29 Février 1928.

Imp. Les Presses Modernes. — Paris, Troyes, Barcelone